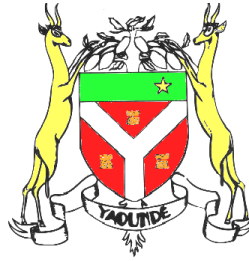


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN COURANT
DE VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant, Ligne 610 107 : Entretien Voirie.**

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

AOUT 2023

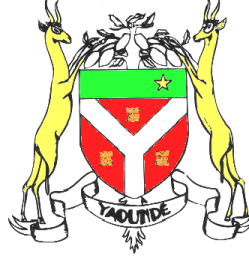
SOMMAIRE

PIECE N°1 :	AVIS D'APPEL D'OFFRES	3
PIECE N°2 :	REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	14
PIECE N°3 :	REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).	38
PIECE N°4 :	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	50
PIECE N°5 :	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).	71
PIECE N°6 :	CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).	121
PIECE N°7 :	CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE).	125
PIECE N°8 :	CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX	128
PIECE N°9 :	MODELE DE MARCHÉ.....	131
PIECE N°10 :	FORMULAIRES ET MODELES.....	136
PIECE N°11 :	ETUDES PREALABLES	148
PIECE N°12 :	LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS.....	149

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT
DE VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

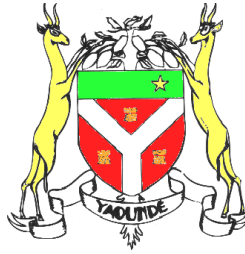
**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivants, Ligne 610 107 : Entretien voirie**

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES VOIRIES REVETUES DE LA VILLE DE YAOUNDE. FINANCEMENT : BUDGET CUY, EXERCICES 2023 ET SUIVANTS, LIGNE 610 107 (COMPTE ENTRETIEN VOIRIE)

1) Objet de l'appel d'offres

Le Maire de la ville de Yaoundé, lance un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'entretien courant des voiries revêtues de la ville de Yaoundé.

2) Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- Installation de chantier;
- Le traitement des nids de poules avec reconstitution de la couche de base.

3) Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de douze (12) mois.

4) Allotissement

Les travaux objet de l'appel d'offres sont constitués en lot unique.

5) Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations suite aux études est de cinq cent millions (500 0000 000) francs CFA TTC.

6) Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toute entreprise nationale spécialisée dans les travaux publics.

7) Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, exercices 2023, ligne 610 107 : Compte entretien voirie.

8) Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement provisoire d'un montant de dix millions (10 000 000) FCFA. Valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Cette caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le dossier d'appel d'offres et délivrée par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances.

9) Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223 dès publication du présent avis dans le journal des marchés, Cameroon Tribune ou COLEPS. La version électronique du DAO peut être consultée sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublic.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

10) Acquisition du Dossier d'Appel d'offres

Le dossier peut être obtenu à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de deux cent mille (200 000) francs FCFA payable au Compte spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne et/ou hors ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

11) Remise des offres

Chaque offre, rédigée en anglais ou en français et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223 au plus tard le **07/09/2023** à 13 heures et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention suivante :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU28/07/2023

**POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES VOIRIES REVETUES DE LA
VILLE DE YAOUNDE.**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

12) Recevabilité des offres

Les offres devront respecter le mode de séparation des offres administrative, technique et financière.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du dossier d'appel d'offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

13) Ouverture des plis

L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu le **07/09/2023** à 14 heures dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente établira séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la composition des offres et les montants de la soumission.

14) Critère d'évaluation

14.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- a. absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
- b. absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ;
- c. non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité ;
- d. fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ;

- e. plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant ;
- f. n'avoir pas exécuté au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022) des travaux d'entretien ou réhabilitation des voiries revêtues en béton bitumineux pour un montant cumulé de cinq cent millions (500 000 000) francs CFA TTC. Les références de l'année 2023 seront également pris en compte ;
- g. ne pas disposer d'une centrale d'enrobé en propre.

14.2. Critères essentiels

Les critères essentiels sont :

- i. la présence d'une note méthodologique ;
- ii. le personnel clé ;
- iii. les moyens matériels ;
- iv. Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).

15) Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins distante.

16) Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17) Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, dès publication du présent avis. La version électronique du DAO peut être consultée sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublic.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

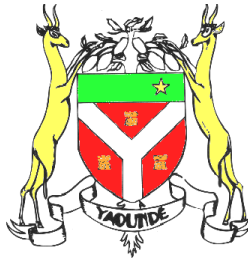
N.B: pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au 1517

AMPLIATION :

Fait à Yaoundé, le **28/07/2023**

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY
- Affichage
- SOPECAM

Version anglaise



INTERNAL TENDERS BOARD

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
FOR ROUTINE MAINTENANCE WORK ON PAVED ROADS IN THE CITY OF YAOUNDE.
FINANCING: BUDGET OF THE YAOUNDE CITY COUNCIL, 2023 AND SUBSEQUENT
FINANCIAL YEARS,
BUDGET HEAD 610 107 (ROAD MAINTENANCE ACCOUNT)**

1. Purpose of the Invitation to Tender

The Yaounde City Mayor is launching an Open National Invitation to tender for the execution of routine maintenance works on the paved roads of the City of Yaounde.

2. Nature of services

The services shall comprise:

- Site installation ;
- Treatment of potholes with reconstitution of the base layer.

3. Execution Deadline

The maximum execution period planned by the Contracting Authority for the works is twelve (12) months.

4. Allotment

Services subject to the tender are constituted in a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operations following the studies is five hundred million (500,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes.

6. Participation and origin

Participation in this Invitation to tender is open to any national company specialising in public works.

7. Financing

The work covered by this Invitation to tender will be financed through the budget of the Yaoundé City Council, 2023 and subsequent financial years, Budget Head 610 107: Road Maintenance Account.

8. Provisional bond

Each tenderer must attach to his administrative documents a provisional guarantee in the amount of ten million (10,000,000) CFAF. Valid for thirty (30) days beyond the date of validity of the tenders. This guarantee must be drawn up according to the model indicated in the tender documents and issued by a financial institution approved by the Minister of Finance.

9. Consultation of the Tender File

The tender file can be consulted during working hours at the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the building of the Yaounde Town Hall, door 223, as soon as this notice is published in the Public Contracts Gazette, in the daily newspaper Cameroon Tribune or on COLEPS. The electronic version of the Tender File is available on the COLEPS platform at the following addresses <http://www.marchespublic.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

10. Acquisition of the Tender File

The file can be obtained from the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the main building of the Yaounde Town Hall, as soon as this notice is published, against presentation of a receipt of payment of a non-refundable sum of two hundred thousand (200,000) FCFA francs payable to the special CAS-ARMP Account No. 335988 of the BICEC agencies.

You can equally obtain the Bidding documents by free download on the COLEPS platform available at the above-mentioned addresses for the electronic version. However, the online and/or offline submission is conditioned by the payment of the purchase fees of the Tender File.

11. Submission of offers

Each tender, written in English or French and in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the main building of the Yaounde Town Hall door 223, no later than **07/09/2023** at 1 p.m. and deposited against a receipt. It should be marked as follows:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE
No 016/AONO/CUY/CIPM/2023 OF 28/07/2023
FOR ROUTINE MAINTENANCE WORK ON PAVED ROADS IN THE CITY OF
YAOUNDE.**

"To be opened only at the opening session".

12. Admissibility of offers

Bids must comply with the method of separation of administrative, technical and financial bids.

Any bid that does not comply with the requirements of this Notice and the Bidding Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond drawn up in accordance with the model proposed in the Tender file and issued by a bank approved by the Ministry in charge of Finance, valid for thirty (30) days beyond the period of validity of the bids.

The required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department, otherwise they will be rejected.

They must be less than three (03) months old at the initial date of submission of the offers.

13. Opening of bids

The opening of the bids, which will be done at one time by the Internal Tenders Board of the Yaounde City Council, will take place on the **07/09/2023** at 2 p.m. in the buildings housing the CIPM, Elig - Belibi Street (PADY Street).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who is fully familiar with the file.

The competent Internal Tender Board will immediately draw up a report on the opening of the bids, which will mention the composition of the bids and the amounts tendered.

14. Evaluation criteria

14.3. Eliminary Criteria

The eliminary criteria stand as follows:

- a. The absence of the bid bond at the bid opening;
- b. Absence of an administrative document other than the bid bond 48 hours after bid opening;
- c. The non-conformity of an administrative document 48 hours after notification of the non-conformity to the bidder;
- d. False declaration or forged document(s);
- e. More than one (1) essential criterion not met;
- f. Not to having carried out during the last five (05) years (2018, 2019, 2020, 2021, 2022) maintenance or rehabilitation work on asphalt concrete roads for a cumulative amount of five hundred million (500,000,000) CFA francs inclusive of all taxes. references for the year 2023 will also be taken into account;

g. Not having an asphalt plant.

14.4. Essential criteria

The essential criteria are:

- the presence of an implementation methodology note
- key personnel;
- The material resources.
- Proof of acceptance of the terms of the contract (Special Administrative Conditions (CCAP) initialled on each page, dated, signed and stamped on the last page and Special Technical Conditions (CCTP) initialled on all pages and signed, stamped and dated on the last page)

15. Award of the contract

The contract will be awarded to the tenderer who has submitted a tender meeting the required technical and financial qualification criteria and whose tender is evaluated as the lowest.

16. Period of Validity of Tenders

Bidders will remain committed to their bid for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

17. Additional Information

Further information can be obtained during working hours at the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor of the main building of the Yaoundé Town Hall, upon publication of this notice. The electronic version of the Tender File is available on the COLEPS platform at the following addresses <http://www.marchespublic.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

N.B.: For any attempt of corruption or malpractice, please call CONAC at 1517.

Copies:

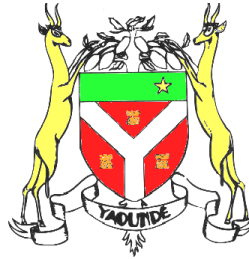
Yaounde, the **28/07/2023**

- MINMAP
- ARMP
- President CIPM
- Sub-directorate of Public Contracts/CUY ;
- Posting;
- SOPECAM.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivants, Ligne 610 107 : Entretien Voirie.**

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités.....	16
Article 1 : Portée de la soumission.....	16
Article 2 : Financement.....	16
Article 3 : Fraude et corruption.....	16
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	17
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	18
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	18
Article 7 : Visite du site des travaux	19
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	20
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	20
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	21
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	21
C. Préparation des offres	22
Article 11 : Frais de soumission.....	22
Article 12 : Langue de l'offre	22
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	22
Article 14 : Montant de l'offre.....	23
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	24
Article 16 : Validité des offres.....	25
Article 17 : Caution de soumission	26
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	27
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	28
D. Dépôt des offres.....	28
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	28
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	29
Article 23 : Offres hors délai.....	29
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	29
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	30
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	30
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	31
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	32
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	32
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	33
Article 30 : Correction des erreurs	33
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	34
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	34
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	35
Article 34 : Attribution.....	35
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	36
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	36
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	36
Article 38 : Signature du marché	36
Article 39 : Cautionnement définitif	37

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou

de l'exécution d'un marché.

- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas

obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

- iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la

réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le

soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au

soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO,
ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux

qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres

indiqués dans le RPAO, et la mention “A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce

cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est

lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché

ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse,

conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux

Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché

à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

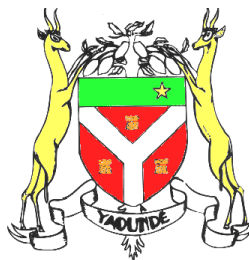
39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant, Ligne 610 107 : Entretien Voirie.**

**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L’APPEL
D’OFFRES (RPAO).**

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Clauses du RGAO	A. GENERALITES
1	Portée de la soumission
1.1	<p>Définition des Travaux : Le Maire de la ville de Yaoundé, lance un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'entretien de voiries revêtues de la ville de Yaoundé.</p> <p>La consistance des travaux en un lot unique, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation de chantier y compris projet d'exécution ; - Le traitement de nids de poules avec reconstitution de la couche de base. <p style="text-align: center;">Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°016/AONO/CUY/CIPM/23 DU 28/07/2023 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES VOIRIES REVETUES DE LA VILLE DE YAOUNDE. <i>« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</i></p>
1.2	<p>Délai d'exécution : Le délai global d'exécution des travaux est de six (06) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
3	<p>Source de financement Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, exercices 2023 et suivant, ligne 610 107 : Entretien Voiries</p>
6	Qualification du Soumissionnaire
	<p>CRITÈRES D'ÉVALUATION : L'évaluation de la qualité des offres techniques sera faite de manière binaire (oui/non) sur la base des critères ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;"><u>A) Critères éliminatoires :</u> Les critères éliminatoires sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ; 2. absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ;

	<ol style="list-style-type: none"> 3. non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité; 4. absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier au cours des (trois) 3 dernières années; 5. fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ; 6. plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant ; 7. n'avoir pas exécuté au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022) des travaux d'entretien ou réhabilitation des voiries revêtues en béton bitumineux pour un montant cumulé de cinq cent millions (500 000 000) francs CFA TTC. Les références de l'année 2023 seront prises en compte. 8. ne pas disposer d'une centrale d'enrobé en propre. <p><u>B) Critères essentiels</u></p> <p>Les critères essentiels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. personnel d'encadrement ; b. matériel à mobiliser ; c. qualité de la note méthodologique ; d. Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet à l'exception des pièces présentées par le mandataire du groupement au nom de chaque entreprise.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.1	Aucune visite formelle des itinéraires ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Ainsi tous les soumissionnaires sont-ils tenus. Toute information ou éclaircissement sur les itinéraires peuvent être obtenues auprès de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2 ^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville. Tout soumissionnaire devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité les itinéraires et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.
8	Contenu du Dossier d'appel d'offres
8.1.	Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après : <ol style="list-style-type: none"> a. Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) : <ul style="list-style-type: none"> - version française ;

	<ul style="list-style-type: none"> - version anglaise. b. Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ; c. Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ; d. Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; e. Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; f. Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des Prix (BP) ; g. Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ; h. Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix (SDP) ; i. Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ; j. Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires : <ul style="list-style-type: none"> - Modèle d'intention à soumissionner ; - Modèle de soumission ; - Modèle de caution de soumission ; - Modèle de cautionnement définitif - Modèle de cautionnement d'avance de démarrage ; - Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ; - Modèle de cadre de planning ; k. Pièce n° 11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ; l. Pièce n° 12 : La liste des établissements et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.
9	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et recours
	<p>Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins sept (07) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Tout soumissionnaire désireux obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse suivante : Maire de la Ville de Yaoundé (Sous-Direction des Marchés Publics).</p>
10	Modification du Dossier d'appel d'offres Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.
11	Frais de soumission
	Le dossier peut être obtenu à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé,

	porte 223, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de deux cent mille (200 000) FCFA payable au Compte spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.
12	Langue de l'offre :
	Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> - en langue française ou en langue anglaise ; - en utilisant le système métrique ; - en exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.
13	Documents constituant l'offre
13.1	<p>La liste des documents devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">❖ Enveloppe A : Pièces administratives</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La déclaration d'intention de soumissionner signée et timbrée à deux mille (2.000) FCFA (timbre fiscal 1500 FCFA et communal 500 FCFA) (suivant modèle joint DAO) ; b. L'accord de groupement, le cas échéant ; c. Le pouvoir de signature le cas échéant ; d. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ; e. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ; f. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ; g. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de dix millions (10 000 000) francs TTC ; h. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; i. Une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ; j. Une attestation de non redevance fiscale en cours de validité timbré à 1500 FCFA (timbre fiscal) ; k. Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier les trois (3) dernières années. <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, à l'exclusion des pièces a, e, f et g présentées uniquement par le mandataire du groupement.</p> <p>Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents.</p> <p>Enveloppe B : Offre technique</p> <p>Chaque offre comprendra les éléments suivants :</p>

b.1. Références du soumissionnaire dans les prestations similaires

Tous documents attestant que le soumissionnaire a réalisés avec succès au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022), les travaux d'entretien ou réhabilitation des voiries revêtues en béton bitumineux pour un montant cumulé de cinq cent millions (500 000 000) francs CFA TTC. Les références de l'année 2023 seront également prise en compte.

Les références seront justifiées avec les premières et dernière pages des marchés enregistrés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.

b.2. Personnel d'encadrement

Il est composé de :

- Un Conducteur des travaux ;
- Un Responsable formulation ;
- Un Responsable QHSE ;
- Deux Chefs chantier (Chef d'équipe).

❖ Conducteur des Travaux :

Ingénieur des travaux de génie Civil (Bac + 3 minimum), inscrit à l'ONIGC, ayant au moins cinq (05) années d'expériences pratiques dans les travaux d'entretien ou de réhabilitation de voiries urbaines, et avoir été conducteur des travaux d'au moins deux (02) projets similaires.

Joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme, une attestation de disponibilité signé du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC).

❖ Un Responsable Formulation

Ingénieur des travaux de Génie Civil (BAC +3 minimum) ou équivalent, justifier au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le laboratoire d'une entreprise en charge des travaux d'entretien ou de réhabilitation de voiries urbaines revêtues en béton bitumineux, et avoir été Responsable de laboratoire d'au moins un (01) projet similaire.

Joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat.

❖ Un Responsable QHSE

Ingénieur des travaux de génie Civil (Bac + 3 minimum), justifier trois (03) d'expérience pratique dans le domaine QHSE en général, et avoir été Responsable QHSE d'au moins un (01) projet similaire.

Joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat.

❖ Deux Chefs de chantier (Chef d'équipe)

Technicien Supérieur de Génie Civil (BAC +2 minimum), ayant au moins cinq (05) ans d'expérience pratique dans le domaine les travaux d'entretien ou de réhabilitation des voiries revêtues en béton bitumineux, et avoir été chef de chantier des travaux d'au

moins un (01) projet similaire.

Joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat.

❖ **Liste du matériel**

La liste du matériel minimum que le soumissionnaire envisage mobiliser pour les travaux est :

N°	TYPE DE MATERIEL	NOMBRE
1	Deux Véhicules Pick-up	2
2	Deux compacteurs manuels	2
3	Une Tractopelle	1
5	Deux Scies à sol	2
6	Un Camion bouille	1
7	Un Citerne à eau	1
8	Deux Camions benne	2
9	Liste du petit matériel de génie civil	1
TOTAL		12

Il est tenu de fournir pour chacun d'eux une copie de la carte grise ou des factures légalisées ou des contrats de locations.

NB : le matériel est évalué sur :

- ❖ la base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ;
- ❖ la base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- ❖ la base d'une facture légalisée pour le petit matériel de chantier.

Les véhicules pick-up, les mini compacteurs manuels, la tractopelle et les scies à sol sont les matériels obligatoires.

b.3. Présence d'une note méthodologique

Compte tenu de la situation géographique du site des travaux, il est fortement recommandé au soumissionnaire d'envisager les travaux de nuit, les itinéraires des travaux étant occupé en journée tous les jours de Lundi à Samedi par des vendeurs à la sauvette.

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir :

- ❖ Note descriptive des travaux à réaliser et rapport de la visite de site illustré par les clichés photos visées sur l'honneur ;
- ❖ Conformité des méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire aux travaux envisagés.
- ❖ Ordonnancement rationnel des tâches (répartitions des tâches par

	<p>équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ planning cohérent et succinct pour les travaux à réaliser. (Sous-critère satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale à six (6) mois. <p>b.4. La preuve d'acceptation des conditions du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Copie dument paraphé du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ❖ Copie dument paraphé du Cahier des Clauses Techniques Particulières <p><i>Enveloppe C : Offre financière</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La soumission proprement dit, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée (timbre fiscal de 1500 FCFA et timbre communal de 500 FCFA), signée et datée ; ❖ Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ; ❖ Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; ❖ Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires. <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
17 :	Caution de soumission
17.1	Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par un établissement financier agréé par le Ministre en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, d'un montant de dix millions (10 000 000) FCFA TTC ;
20	Forme et signature de l'offre
20.1	Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en sept (7) exemplaires dont un (1) original et six (6) copies marquées comme tels. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
	A. DEPOT DES OFFRES
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C). Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisées dans l'Avis.

21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
22	Date et heure limites de dépôt des offres
22.1	Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires (un original et six copies marquées comme tels), à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2 ^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville au plus tard le 07/09/23 à 13 heures précises au plus tard contre récépissé et devra porter la mention : <p style="text-align: center;">« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/23 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE VOIRIE REJETUES DE LA VILLE DE YAOUNDE » « À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p>
	B. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25	Ouverture des plis
25.1	L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu le 07/09/23 à 14 heures dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY). Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
32	Comparaison des offres
	La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante.
	A. ATTRIBUTION DU MARCHÉ
34	Attribution
34.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante.
39	Cautionnement définitif
39.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES

1.1. CRITERES ELIMINATOIRES ET ESSENTIELS			Satisfaction	
			OUI	NON
a. absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres				
b. absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres				
c. non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité				
d. fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s)				
e. n'avoir pas exécuté au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022) des travaux d'entretien ou réhabilitation des voiries revêtues en béton bitumineux pour un montant cumulé de cinq cent millions (500 000 000) francs CFA TTC. Les références de l'année 2023 seront également prise en compte ;				
f. absence d'une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années				
g. plus d'un critère essentiel non satisfaisant				
h. ne pas disposer d'une centrale d'enrobés en propre				
1.2. CRITERES ESSENTIELS			Satisfaction	
A. PERSONNELS D'ENCADREMENT			OUI	NON
N°	Poste	Qualifications/ Expériences		
1	Un Conducteur des Travaux	Ingénieur des travaux de génie Civil (Bac + 3 minimum)		
		Avoir une attestation d'inscription à l'ONIGC		
		Avoir au moins cinq (05) années d'expériences pratiques dans les travaux d'entretien ou de réhabilitation de voiries urbaines		
		Avoir été conducteur des travaux d'au moins deux (02) projets similaires		
2	Deux Chefs Chantiers	Technicien Supérieur de Génie Civil (BAC +2 minimum)		
		Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience pratique dans le domaine les travaux d'entretien ou de réhabilitation des voiries revêtues en béton bitumineux		
		Avoir été chef de chantier des travaux d'au moins un (01) projet similaire		
3	Un Responsable formulation	Ingénieur des travaux de Génie Civil (BAC +3 minimum) ou équivalent		
		justifier au moins trois (03) ans d'expérience pratique de laboratoire d'une entreprise en charge des travaux d'entretien ou de réhabilitation de voiries urbaines revêtues en béton bitumineux		
		avoir été Responsable de laboratoire d'au moins un (01) projet similaire		

4	Un Responsable QHSE	Ingénieur QHSE (BAC +5),		
		justifier trois (03) d'expérience pratique dans le domaine QHSE en général		
		avoir été Responsable QHSE d'au moins un (01) projet similaire		
<p>NB : Au risque de ne pas être pris en compte, le personnel devra présenter à chaque fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un cv daté et signé ; - Une copie certifiée conforme du diplôme signé par l'Autorité Administrative ; - Une attestation de l'ONIGC de l'année en cours ; - Une attestation de disponibilité signée du candidat. <p>Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 12 des sous critères ci-dessus cités sur 13.</p>				
B. LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE			OUI	NON
1- Note descriptive des travaux à exécuter et rapport de visite des itinéraires signée sur l'honneur (validée si présence des deux sous-critères) ;				
2- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux travaux envisagés dans le DAO (validée s'il s'agit d'une méthodologie correspondante aux travaux d'entretien de voiries).				
3- Ordonnancement rationnel des tâches (répartition des tâches par équipe, sécurité du personnel, enchaînement et coordination des opérations organigramme complet) (validé si présence de 3 sous critères sur 4)				
4- Un planning cohérent et succinct pour les travaux à réaliser, et délais. (Satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum).				
La note méthodologique sera validée si trois (3) sous critères sur quatre (4) sont satisfaits.				

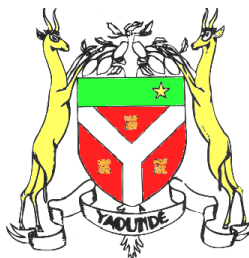
C. MATÉRIELS																																
<p>La liste du matériel minimum à mobiliser par le soumissionnaire :</p> <p>Matériel évalué comme obligatoire</p>																																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>TYPE DE MATERIEL</th> <th>NOMBRE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Deux Véhicules Pick-up</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Deux mini compacteurs manuels</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Une Tractopelle</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Deux Scies à sol</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Un Camion bouille</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Citerne à eau</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Deux Camions benne</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Liste du petit matériel de génie civil</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">TOTAL</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table>	N°	TYPE DE MATERIEL	NOMBRE	1	Deux Véhicules Pick-up	2	2	Deux mini compacteurs manuels	2	3	Une Tractopelle	1	5	Deux Scies à sol	2	6	Un Camion bouille	1	7	Citerne à eau	1	8	Deux Camions benne	2	9	Liste du petit matériel de génie civil	1	TOTAL		12	
N°	TYPE DE MATERIEL	NOMBRE																														
1	Deux Véhicules Pick-up	2																														
2	Deux mini compacteurs manuels	2																														
3	Une Tractopelle	1																														
5	Deux Scies à sol	2																														
6	Un Camion bouille	1																														
7	Citerne à eau	1																														
8	Deux Camions benne	2																														
9	Liste du petit matériel de génie civil	1																														
TOTAL		12																														

<p>Le soumissionnaire doit posséder en propre ou en location dix (10) matériels sur douze (12) pour être satisfait.</p> <p>Il est tenu de fournir pour chacun d'eux une copie de la carte grise ou des factures légalisées ou des contrats de locations.</p> <p>NB : le matériel est évalué sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ; - la base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ; - la base d'une facture légalisée pour le petit matériel de chantier. <p>Les véhicules pick-up, les mini compacteurs manuels, la tractopelle et les scies à sol sont les matériels obligatoires.</p> <p>Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».</p>	
<p>D. Preuve d'acceptation des conditions du marché</p>	
<p>Copie dument paraphée du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière page</p>	
<p>Copie dument paraphée du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière page</p>	
<p>Le critère est satisfaisant si le soumissionnaire obtient 1 sur 2 sous critères.</p>	
<p>ANALYSE FINANCIERE</p>	
<p>L'analyse de l'offre financière se fera par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vérification de la conformité des prix en lettres avec les prix en chiffres. En cas de discordance - Entre les prix en chiffres et les prix en lettres, seuls seront pris en compte les prix en lettres. - La Vérification des calculs. <p>Le marché sera attribué au soumissionnaire le moins-disant ayant présenté une offre techniquement qualifiée</p>	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant, Ligne 610 107 : Entretien Voirie.**

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GENERALITES	53
Article 1 : Objet du marché.....	53
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	53
Article 3 : Définitions et attributions	53
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	53
Article 5 : Pièces constitutives du marché	54
Article 6 : Textes généraux applicables	54
Article 7 : Communication.....	55
Article 8 : Ordres de service	56
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	56
Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant	56
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	56
Article 11 : Garanties et cautions	56
Article 12 : Montant du marché	57
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....	58
Article 14 : Variation des prix.....	58
Article 15 : Formule de révision des prix.....	58
Article 16 : Formules d’actualisation des prix	58
Article 17 : Travaux en régie	58
Article 18 : Valorisation des travaux	58
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	58
Article 20 : Avances.....	58
Article 21 : Article 21 : Règlement des travaux.....	59
Article 22 : Intérêts moratoires	59
Article 23 : Pénalités de retard.....	59
Article 24 : Règlement en cas de groupement d’entreprises.....	60
Article 25 : Décompte final.....	60
Article 26 : Décompte général et définitif.....	60
Article 27 : Régime fiscal et douanier.....	61
Article 28 : Timbres et enregistrement du marché.....	61
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	61
Article 29 : Consistance des travaux	61
Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage	62
Article 31 : Délais d’exécution du marché.....	62
Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant	62
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site	63
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	63
Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant.....	64
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers.....	66
Article 37 : Implantation des ouvrages	66
Article 38 : Sous-traitance.....	66
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	66
Article 40: Journal de chantier	67
Article 41 : Utilisation des explosifs.....	67
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION.....	67
Article 42 : Réception provisoire	67
Article 43 : Documents à fournir après exécution	68
Article 44 : Délai de garantie	68
Article 45 : Réception définitive.....	68

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES..... 69

- Article 46 : Résiliation du marché 69
- Article 47 : Cas de force majeure..... 69
- Article 48 : Différends et litiges..... 69
- Article 49 : Edition et diffusion du présent marché 70
- Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché 70

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux des travaux d'entretien des voiries revêtues dans la ville de Yaoundé.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence n°016/AONO/CUY/CIPM du 28/07/23 pour l'exécution des travaux d'entretien des voirie revêtues dans la ville de Yaoundé.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Ville de Yaoundé.

Le Chef de service du marché est le Directeur du Développement des Infrastructures et des Équipements de la Ville de Yaoundé., ci-après désigné le Chef de service du marché, il veille au respect des obligations juridiques, administratives, sociales et contractuelles, il est chargé de viser et transmettre les décomptes au Maître d'Ouvrage.

L'Ingénieur du marché est le Sous-directeur des constructions et de l'entretien des infrastructures urbaines.

Le Cocontractant est _____.

3.2. Nantissement

L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation est le Maire de la Ville de Yaoundé ;

Le Comptable chargé des paiements est le Receveur Municipal de la Ville de Yaoundé ;

Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef service du marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans

gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité:
 - Les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ;
 - L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou le devis estimatif ;
 - La décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires.
5. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet des travaux ;
8. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière.

Article 6 : Textes généraux applicables

1. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
2. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
3. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
4. La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
5. La Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ses textes modificatifs subséquents ;

6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
7. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents ;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. La Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
11. La Circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
12. Lettre-Circulaire N°00000192/LC/MINFI du 06 Janvier 2023 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
13. Les normes en vigueur.

Article 7 : Communication

- 7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :
 - a. Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire :
(Adresse du cocontractant)
 - Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service du marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Yaoundé Ier ;
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé.
- 7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service du marché.

Article 8 : Ordres de service

- 8.1. l'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché.
- 8.2. les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'ouvrage et notifié par le Chef de service du marché.
- 8.3. les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du marché.
- 8.4. les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 8.5. le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le Cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.
- 10.4. Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé et approuvé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du cocontractant, le Maître d'ouvrage accordera une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire ou financier agréé par le Ministre en charge des finances.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pourcent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pourcent (80%) de la valeur du marché.

Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché peut donner la main levée de la partie de la caution correspondante si le cocontractant en fait la demande écrite.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif] ci-joint, est de _____ Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA ;
- Montant de la TVA (19,25%) : _____ francs CFA ;
- Montant de l'AIR (2,2%) : _____ francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s’engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les sommes dues au titre dudit marché seront versées par le Maître d’Ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d’actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux

Le présent marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

19.1. Le règlement des approvisionnements se fera par décompte préétabli.

Les quantités feront l’objet de constat d’approvisionnements sur le site du projet validé par l’Ingénieur du marché. Les éléments de prix contenus dans les sous détails de prix feront fois pour le calcul des approvisionnements. L’assurance de chantier fourni par le Cocontractant devra couvrir les cas de vol de matériaux approvisionnés.

19.2. Il n’est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances

Le Maître d’Ouvrage accordera une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Le remboursement de cette avance s’effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l’avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Article 21 : Article 21 : Règlement des travaux

21.1 Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

1.2 Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximums pour procéder à la signature des décomptes.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

À défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés

Publics :

- 1/2000^e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour ;
- 1/1000^e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1 En cas de groupement d'entreprises le paiement des sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire au compte du Mandataire indiqué dans la lettre de soumission.

24.2 Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 25 : Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1 A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

26.2 La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.3 Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

NB : la transmission du décompte général et définitif au comptable chargé des paiements est

subordonnée au visa préalable du MINMAP.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - droits et taxes communaux ;
 - droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect du délai réglementaire prévu pour l'enregistrement pourra entraîner des pénalités telles que prévues par le code général des impôts.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires enregistrés du marché devront être retournés à la Direction des Contrats pour ventilation

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

La consistance des travaux en un lot unique, s'articule autour des prestations suivantes :

- Installation de chantier ;
- Amené et replis du matériels ;
- Projet d'exécution et plan de recollement;
- Reconstitution de la couche de base ;
- Reconstitution de la couche de roulement.

29.1 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

29.2 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1 Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au chantier.

30.2 Le maître d'ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamation dont il peut être victime en raison ou à l'occasion des travaux.

Article 31 : Délais d'exécution du marché

31.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : six mois (6) mois calendaires.

31.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef service du marché.

31.3 Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant

au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer :

- l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Administration et ce, conformément aux règles et normes en vigueur,
- d'effectuer la recherche des défauts essais et analyses,
- de déterminer, de choisir et acheter tout matériel, outillage, matériaux ou fourniture nécessaire pour la parfaite exécution des travaux
- Et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.
- Pour le contrôle technique, le Cocontractant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter ledit contrôle de l'exécution des travaux de son chantier par l'Ingénieur ou son représentant. Il en sera de même pour les contrôles mensuels de nuit.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant , la

responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant

35.1 Programme des travaux

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 *Projet d'exécution*

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3 *Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)*

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1 Les panneaux placés au début et à la fin de chaque carrefour lors des travaux de réhabilitation ou de travaux neufs, devront être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2 Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.3 Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Direction du Développement des Infrastructures et des Équipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

36.4 La réglementation du travail et la législation en vigueur dans la République du Cameroun sont applicables au Cocontractant qui devra se conformer à toutes les décisions des autorités administratives concernant l'emploi de la main-d'œuvre locale et ne pourra solliciter aucune indemnité basée sur les sujétions ou difficultés qui en résulteraient.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Le Cocontractant est autorisé à sous-traiter après avis du Chef de Service du marché, avec des entreprises qualifiées pour l'exécution de ce type d'ouvrages. Cette autorisation ne dispense le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Ils ne pourront recevoir directement de l'Administration, le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront assuré l'exécution.

Tous les sous-traitants devant intervenir dans le chantier devront impérativement être agréés par l'ingénieur sur la base d'un dossier administratif et technique.

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % maximum du montant du marché de base et de ses avenants.

Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

39.1 Les essais géotechniques devront être réalisés par le Cocontractant conformément aux

CCTP suivant les règles de l'art.

39.2 Le Chef de service du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier

40.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'ingénieur du marché, le représentant de la mission de contrôle et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

40.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées son signalée en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maitre d'œuvre avec copie au Chef de service, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Le Maitre d'ouvrage ou son représentant, Président ;
- Le Chef de Service du marché, membre;
- L'Ingénieur du marché, Rapporteur ;
- Le Chef de Service de la Comptabilité Matières à la CUY, membre ;
- Le Sous-Directeur des Marchés Publics à la CUY ou son représentant, membre
- L'ingénieur de suivi ; Membre ;
- Le cocontractant, membre ;

Le représentant du MINMAP assistera à la commission de réception en tant qu'observateur.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Une absence du cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de de réception provisoire signé par tous les membres de la commission sur le champ conformément aux dispositions de l'article 157 du Code des Marchés Publics.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

Les délais de garantie sont de douze (12) mois.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1 En fin de chantier, le Cocontractant soumettra au chef de service, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

43.2 En cas de non fourniture d'un matériel ou de non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de dix pour cent (10%).

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

L'Administration dispose d'un délai de quinze (15) jours pour convoquer la réception provisoire à partir de la levée de réserve de la réception technique. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages ;

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

Article 45 : Réception définitive

45.1 La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2 La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu au décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondant aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas de litige, lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service du marché.

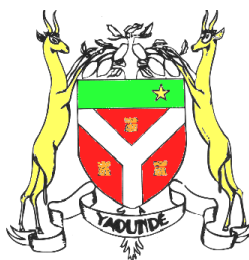
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivants, Ligne 610 107 : Compte entretien
Voirie.**

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP).**

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE B 001 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour but de spécifier les normes applicables aux matériels et matériaux incorporés dans les travaux d'entretien des voiries revêtues de la ville de Yaoundé.

ARTICLE B 002 - ABREVIATIONS

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont les significations suivantes :

C.P.S. ou C.C.A.G. : Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales

C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières

C.P.C. : Cahier des Prescriptions Communes

A.S.T.M. : American Society for Testing Materials

A.A.S.H.D. : American Association of States Highway Official

O.P.N. : Optimum Protector Normal

O.P.M. : Optimum Protector Modifié

C.B.R. : Califomian Bearing Ratio

LABOGENIE : Laboratoire National de Génie Civil du Cameroun

L.C.P.C. : Laboratoire Central des Ponts et Chaussées de France

C.E.B.T.P. : Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics, Manuel édition 1980, Ministère Français de la Coopération

ENEO:

MINHDU : Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain

B.T.P. : Bâtiments et Travaux Publics

ARTICLE B 003 - NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou à défaut, les normes françaises en vigueur dans le domaine du BTP.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

Cahier des Clauses Techniques CC.T.G. ex-C.P.C.)

Fascicule N° 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux

Fascicule N° 2 : Terrassements généraux

Fascicule N° 3 : Fourniture de liants hydrauliques

Fascicule N° 4 :

Titre 1 : Acier pour béton armé

Titre 2 : Armature en acier à haute résistance pour construction en béton précontraint par pré ou post-tension.

Titre 3 : Aciers laminés pour construction métallique

Titre 4 : Rivets en acier, boulonnerie à serrage contrôlé, destinés à l'exécution des constructions métalliques.

Fascicule N° 7 : Reconnaissance des sols

Fascicule N° 23 : Granulats routiers

Fascicule N° 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées.

Fascicule N° 26 : Exécution des enduits superficiels

Fascicule N° 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés

Fascicule N° 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle.

ARTICLE B004 – DESCRIPTIONS DES ETUDES POUR LE PROJET D'EXECUTION

Dans un délai de trente jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la délimitation des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions de l'Ingénieur de Contrôle. Ensuite, il établira à partir des plans et document d'Appel d'Offres le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par l'Entrepreneur ainsi que les notes de calcul et dessins visés à l'article A327.3 du Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le projet d'exécution devra être remis à l'Ingénieur de Contrôle dans un délai de trente jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

L'Ingénieur de Contrôle disposera d'un délai de quinze jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations dans les conditions définies à l'article A327-3 du Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le projet d'exécution comprendra :

Plans de situations au 1/500e.

Tracé des emprises au 1/500e.

Plans d'implantation au 1/500e des voies et ouvrages avec l'assainissement des eaux pluviales.

Projets et plans des déplacements des réseaux (CAMWATER, ENEO, CAMTEL.) au 1/500e.

Cahier des profils en travers au 1/100e (un profil tous les 20 m).

Profils en long au 1/500e (longueur) et 1/50e (hauteur).

Profils en travers types au 1/50e.

Plans des carrefours au 1/200e avec l'assainissement.

Plans de coffrage et de ferrailage des ouvrages d'assainissement au 1/20e (dalots, regard, tête d'ouvrages, etc.)

Plans de détail au 1/50e (bordures de trottoirs, etc.).

Toutes notes de calcul des ouvrages d'assainissement.

Notes de calcul de l'assainissement et débouché des ouvrages.

Programme, plan et résultats des essais géotechniques (sols de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, essais de déflexion etc.).

Avant-métré détaillé par section et ouvrage.

ARTICLE B 005 -DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- Installation de chantier ;
- Le traitement des nids de poules avec reconstitution de la couche de base.

ARTICLE B 101-INSTALLATIONS DE CHANTIER

101.1. L'Entrepreneur présentera à l'Ingénieur en huit (08) exemplaires, le projet des installations et de signalisation de chantier dans les trente (30) jours suivant l'ordre de service notifiant le commencement des travaux.

Ce projet devra comporter les propositions conformes au cahier des charges concernant les routes d'accès, hangars, magasins, ateliers, laboratoire de chantier, bureaux de l'Entreprise et de l'Ingénieur, et installations sanitaires nécessaires à la vie et au travail de l'ensemble du personnel de l'Entreprise, parcs de stationnement, aires de stockage des carburants, produits chimiques, des matériaux, ainsi que les dispositifs de récupération des huiles usagées et de protection contre la pollution par le lavage du matériel ou déversement de produits chimiques.

Après étude du projet, l'ingénieur communiquera ses remarques et réserves dans un délai de 10 jours suivant la réception du projet des installations de chantier.

L'Administration se réserve le droit de reprendre les installations de chantier qui lui conviennent, exception faite des modules et des roulottes qui resteront dans tous les cas propriété de l'attributaire.

101.2. Moyens mis à la disposition du contrôle par l'Entrepreneur

L'entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage, le laboratoire géotechnique pour le contrôle de la qualité de travaux exécutés.

ARTICLE B 102 -OCCUPATION ET UTILISATION DE TERRAINS PRIVES.

102.1. Dans l'hypothèse où l'Entrepreneur choisirait d'établir ses installations sur des terrains privés, les frais de location des terrains, de démolition des cases et les indemnités pour destruction de cultures restent à la charge de l'Attributaire.

102.2. Dans le cas où l'Entrepreneur serait amené pour l'extraction de matériaux d'emprunt à utiliser des terrains appartenant à des personnes privées, les frais d'expropriation, de démolition des cases et les indemnités pour destruction de culture pour terrain nécessaires à l'emprise de la route restent à la charge de l'attributaire.

Il devra présenter à l'administration un dossier comportant

- la situation de la propriété concernée,
- un état des lieux donnant qualitativement et quantitativement toutes les installations et aménagements ou cultures existantes,
- un dossier géotechnique sur les matériaux à mettre en œuvre conformément au présent CCTP.

L'Administration précisera à l'Entreprise les conditions d'exploitation de la propriété concernée, dans un délai de quinze (15) jours.

Une visite contradictoire des terrains concernés sera réalisée et fera l'objet d'un procès-verbal par lequel l'Entrepreneur confirme qu'il a pris connaissance des lieux et conditions d'utilisation et déclare qu'il n'existe aucune ambiguïté lui permettant de faire ultérieurement état d'une cause d'ignorance.

Il est précisé que les indemnités de dédommagement qui seraient accordées aux propriétaires seront fixées par l'Administration et resteront à la charge de l'Attributaire.

102.3. En cours de travaux et au cas où d'autres emprunts de matériaux s'avéreraient indispensables à très court terme à la bonne marche du chantier, l'Entreprise sera tenue d'informer au moins une semaine avant l'Administration de toutes les incidences qu'aurait l'exploitation de ces emprunts ou l'utilisation de ces terrains sur les cultures, habitations et autres installations.

ARTICLE B 103 -ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'Entrepreneur sera responsable, vis-à-vis des tiers de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement des chantiers. Il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux à la traversée des propriétés privées.

Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par l'Entrepreneur. En aucun cas, le Maître de l'Ouvrage ne pourra être inquiété à cet égard.

ARTICLE B 104 -PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

Dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service d'approbation du marché, l'attributaire soumettra à l'Administration son plan de travail.

Il assurera d'une part la continuité et la sécurité de la circulation jusqu'à la réception provisoire et d'autre part, l'entretien des voies jusqu'à la réception définitive du marché.

Il travaillera par déviations hors zone écologique sensible si possible ou en organisant son chantier pour travailler par demi chaussée à la demande de l'Ingénieur s'il y a lieu.

Les déviations seront maintenues en bon état par ses soins et à sa charge. Elles seront signalées par des panneaux placés à cent cinquante (150) mètres de part et d'autre et seront balisées par des poteaux blancs munis d'appareils à surface réfléchissante. Une signalisation nocturne le long des travaux doit être prévue aux points d'encombrement sur les chaussées. Leur emprise doit être limitée à vingt (20) mètres de large en moyenne.

Si par suite du mauvais état des sections et des déviations, un véhicule privé ou de l'Administration venait à s'enliser, l'Entrepreneur aura à sa charge et à ses frais l'obligation de remorquer le dit véhicule pour que celui-ci puisse reprendre sa marche normale.

En cas de mauvais entretien des déviations ou de la chaussée, les travaux de remise en état pourront être faits par les soins de l'Administration et aux frais de l'Entrepreneur après préavis de vingt-quatre (24) heures données par ordre de service.

En matière de signalisation particulièrement, l'Entrepreneur devra se conformer entièrement aux ordres de l'Ingénieur.

En ce qui concerne la circulation des engins, l'Entrepreneur devra se conformer au Code de la Route en vigueur.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE B 105 -SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Ingénieur pourra prescrire par ordre de service la suspension des travaux du fait des intempéries ou pour maintenir la circulation sans que l'Entrepreneur puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé, entre la date de suspension et la date de reprise des travaux si cela est prescrit dans l'ordre de service.

ARTICLE B 106 -SUJÉTIONS RÉSULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES ENTREPRISES

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Sur ordre de l'Ingénieur, il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur les ouvrages déjà exécutés partout où l'Ingénieur jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans pouvoir prétendre à une indemnité. L'Administration ainsi que les agents chargés du contrôle et de la surveillance des travaux pourront utiliser pour la circulation les chemins, ponts de service et ouvrages provisoires que l'Entrepreneur aurait établis pour l'exécution des travaux sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE B 107 -DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission dans le dossier technique pour dégager sa responsabilité. De même, l'approbation par l'Ingénieur des documents cités ci-après n'atténuera en rien les responsabilités de l'Entrepreneur.

Étude de formulation

L'étude de formulation pour béton bitumineux dont le rapport est à remettre à l'Administration au moins un (01) mois avant le démarrage des travaux de revêtement.

Dessins

Les dessins de détail, notes de calcul et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par l'Entrepreneur d'après les plans d'ensemble remis par l'Administration au moment de la signature du marché.

Les dessins seront établis conformément aux textes cités à l'Article B104 du présent CCTP et soumis à l'Ingénieur dans un délai de quinze (15) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Ils seront retournés à l'entrepreneur revêtus du visa de l'Ingénieur et accompagnés s'il y a lieu de ses observations dans un délai de dix (10) jours après leur réception.

Passé ce délai, les dessins seront considérés comme valables. L'Entrepreneur fournira à l'Administration trois (03) exemplaires de ces pièces.

Programme des travaux

En complément au programme d'exécution des travaux fourni lors de la remise des offres, l'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification de l'approbation du marché, un programme détaillé d'exécution des travaux.

Ce programme détaillé, qui devra tenir compte des conditions climatiques et météorologiques et du maintien de la circulation, sera conçu de façon à ce qu'apparaissent clairement

- les différents postes de travaux,
- l'enchaînement logique des opérations de construction, y compris planches d'essai,
- la composition des équipes de travail (personnel, matériel) et les cadences de production des différents postes.

Il sera accompagné d'une note précisant notamment :

L'emplacement des canalisations, lignes téléphoniques ou électriques à déplacer s'il y a lieu et les dates auxquelles l'Entrepreneur désire les voir déplacer pour permettre de respecter le planning, ces déplacements étant à la charge du Maître d'Ouvrage,

L'organigramme de la direction et du personnel de chantier avec le nombre, la nationalité et la date d'arrivée des divers agents,

Les dates d'arrivée sur chantier des gros matériels et des approvisionnements,

L'état détaillé du matériel comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur,

Les moyens de contrôle géotechniques et topographiques affectés au chantier.

L'Entrepreneur devra tenir à jour le programme d'exécution au fur et à mesure de l'avancement du chantier et remettra tous les mois le programme actualisé à l'Ingénieur.

Qu'il s'agisse de l'approbation du planning initial ou de ses modifications en cours de travaux, l'Ingénieur disposera d'un délai de dix (10) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées. L'Entrepreneur devra apporter les modifications qui seront éventuellement prescrites par l'Ingénieur dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à la présentation du planning détaillé à l'Ingénieur, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

Le planning, ses additifs et rectificatifs éventuels devront être remis à l'Administration en quatre (4) exemplaires.

Plans de recollement

Une édition provisoire des plans de recollement sera remise à l'ingénieur trente (30) jours avant la date de la réception pour approbation. L'Entrepreneur fournira à l'Administration un exemplaire reproductible et 3 tirages des plans (planimétrie - profils en long - ouvrages d'assainissement) des travaux ayant été réellement exécutés. Sur ces plans seront reportés les côtes et altitudes de la route terminée, ainsi que les PK définitifs, les épaisseurs de chaussée, les emplacements et caractéristiques des ouvrages d'assainissement (buses et dalots).

Les échelles seront

En planimétrie : 1/500^{ème}

En profil en long : H = 1/100^{ème} - L = 1/1000^{ème}

Ouvrages divers : 1/50^{ème}

En profil en travers : 1/100ème

ARTICLE B 108 - INSTRUMENTS - OUTILS - MATÉRIELS A AVOIR SUR LE CHANTIER POUR VÉRIFICATIONS PRÉVUES AU MARCHE.

L'Entrepreneur aura en permanence tous les instruments, outils et matériels nécessaires pour effectuer les vérifications prévues au présent CCTP. Faute par lui de le faire, l'Administration achètera les instruments et le matériel nécessaires aux frais de l'Entrepreneur et leur montant sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur.

ARTICLE B 109 - JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra tenir à la disposition de l'Ingénieur un journal de Chantier destiné à recevoir toutes les observations et remarques de l'Administration. Dans ce journal de Chantier, l'Entrepreneur devra inscrire, au jour le jour, tous les renseignements permettant de suivre l'avancement des travaux et en particulier :

- Les horaires de travail ;
- l'effectif et la qualification du personnel ;
- la nature et le nombre d'engins et camions en fonctionnement, en panne ou à l'arrêt ;
- les travaux effectués et les quantités de matériaux fabriqués ou mis en œuvre ;
- les phases de fabrication de béton et en particulier les incidents (arrêts, reprises, imprévus, etc...);
- toutes les prescriptions imposées par l'Ingénieur en cours de chantier ;
- les dispositions prises et les mesures effectuées par l'Entrepreneur pour régler son matériel et contrôler les réglages.

Il seront également consignés par l'Ingénieur

- Les conditions atmosphériques ;
- les dérogations relatives à l'exécution et au règlement, les notifications de tous les documents, ordres de service, dessins, résultats d'essais hors chantier, attachements, etc...
- les échantillons expédiés ;
- les résultats d'essais effectués par le Laboratoire ;
- les réceptions ;
- tous les détails présentant quelque intérêt au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de calcul de prix de revient et de la durée réelle des travaux ;
- les incidents de chantiers susceptibles de donner lieu à pénalisation ou à réclamation de la part de l'Entrepreneur ;
- les visites de personnalités extérieures au chantier.

Il sera présenté chaque semaine au visa de l'ingénieur qui pourrait consigner les ordres mineurs donnés à l'Entrepreneur.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent C.C.T.P seront à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle

des échantillons des matériaux et équipements qui auront été retenus par l'Ingénieur de Contrôle seront conservés dans les locaux du Maître d'œuvre sur le chantier.

ARTICLE B201 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103 1). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm (mesuré au tamis). Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frettées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express de l'Ingénieur de Contrôle, la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de tamis, exprimées en millimètres : 2- 4 - 6, 3 - 10 - 20 ou 3 - 5 - 8 -12, 5 -15 - 25.

Les sables seront de bonnes qualités, croissantes, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Ils ne devront pas contenir des composés de soufre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins, passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6,3 mm.

L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

ARTICLE B202 - LIANTS HYDRAULIQUES

Le liant utilisé pour la stabilisation des matériaux de chaussée sera du ciment Portland composé de classe CPJ 35.

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires et armés et des mortiers sera le CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciments.

Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumis à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanches (emballage six feuilles).

Tous les transports de ciment destiné aux travaux seront accompagnés de certificats montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats desdits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage. À la demande de l'Ingénieur de Contrôle, les essais ci-après seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur.

Essai de temps de prise :

Résistance mécanique :

Conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article B103.1), le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures,
- fin de prise inférieure à 7 heures,
- expansion à chaud inférieure à 3 mn,
- Résistance mécanique à 7 et 28 jours conforme à la norme NF : P15-451,
- Analyse chimique sommaire conforme à la norme NF : P 15-461.

Le ciment devra être emmagasiné dans des locaux à l'abri de l'humidité, bien aéré et efficacement protégé contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment stocké depuis plus de six mois ou présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications de l'Ingénieur de Contrôle. L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

ARTICLE B203 – ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par l'Ingénieur de Contrôle.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par l'Entrepreneur et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

ARTICLE B204 - PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons, seront soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur de Contrôle et seront conformes aux prescriptions des fascicules 63 et 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B205 - COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B205.1 Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

DESIGNATION	DOSAGE EN CIMENT	DESIGNATION	RESISTANCE A 29 JOURS -COMPRESSION -TRACTION MINIMALE	RAPPORT EC MAXIMAL
Béton courant B.C	200 kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1 BQ2	250 kg	Béton de forme, massifs support et butées des canalisations	18 Mpa 1,8 Mpa	0,60
Béton de qualité 2 BQ2	300 kg	Pour les parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 Mpa 2,05 Mpa	0,55
Béton de qualité 3 BQ3	350 kg	Pour ouvrages ou parties d'ouvrage en béton armé	27 Mpa 2,32 Mpa	0,55

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

Consistance

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône d'Abrams, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. L'Entrepreneur devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

Composition

De manière générale, la composition, les essais et leurs interprétations seront exécutés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du CCTG.

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur de Contrôle ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et le volume d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de 35 jours ouvrables à compter de la notification du Marché pour présenter la composition des bétons.

L'ingénieur de Contrôle formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions de l'Entrepreneur.

Suite à l'approbation par l'Ingénieur de Contrôle des compositions de bétons proposés, l'Entrepreneur procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

L'Entrepreneur n'appliquera que les mélanges approuvés par l'Ingénieur de Contrôle.

B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

M400 :

Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dallettes de couverture des regards, ouvrages en superstructure).

M500 :

Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N 1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.

M600 :

Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le re-jointement des perrés maçonnés.

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou, exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour le béton.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

B205.3 Contrôle des bétons

L'Entrepreneur a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats des dites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins de l'Entrepreneur.

Le contrôle des bétons se fera suivant les prestations du tableau ci-après

Classe de Bétons	Nombre d'éprouvette à prélever	Compression	Fréquences des essais Tractation	Consistance béton frais
BQ 2 300 kg	Par journée de bétonnage cylindres (au moins trois par	3 essais à 7 jours	2 essais à 7 jours	1 par ½ journée de bétonnage
		3 essais à 28 jours	3 essais à 28 jours	

	partie d'ouvrage)			
BQ 3 350 kg	Par journée de bétonnage 12 cylindres (au moins trois par partie d'ouvrage)	2 essais à 3 jours	2 essais à 3 jours	1 par ½ journée de bétonnage
		2 essais à 7 jours	2 essais à 7 jours	
		2 essais à 28 jours	2 essais à 28 jours	

Le prélèvement des échantillons dans des éprouvettes prismatiques pourra être fait à la demande de l'Ingénieur de contrôle en cas de nécessité.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquels les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de 15 % ou plus aux résistances exigées seront refusées.

ARTICLE B206 - EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La fourniture de l'eau incombe à l'Entrepreneur. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18303 définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30°C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissous par litre, ni 2 g par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais de l'Entrepreneur.

ARTICLE B207 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les aciers à haute adhérence Fe 40 conformes aux normes citées dans le fascicule 4 titre 1 du C.C.T.G de limite d'élasticité minimum : 400 Mpa Pour chaque transport d'aciers destinés aux travaux, l'Entrepreneur fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subits par les matériaux. Si ces résultats d'essais ne sont pas disponibles, l'Ingénieur de Contrôle pourra refuser son approbation. Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqué le Cocontractant, la qualité, la date de livraison et la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers de liaison (treillis soudés) ou de construction (chevalets, etc.) seront rond lisses conformément à la norme.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles.

ARTICLE B209 – COFFRAGE

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières.

Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B211- FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T. est complété comme suit :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins $\frac{2}{3}$ des barres continues étant admises que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits :

Le pliage et le dépliage délibérés des armatures.

L'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B212 - MATERIAUX POUR REMBLAIS

B212.1 - Indications générales

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

Teneur en éléments végétaux inférieure à 1 %.

Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm.

Indice de plasticité : inférieure ou égal 40.

Portance: l'indice portant CBR immédiat (W naturel) devra être supérieur ou égale à 10 pour compactage à 95 % de O.P.M.

Gonflement linéaire inférieure à 3 %.

Il incombe à l'Entrepreneur de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre, est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B328 du présent C.P.T. L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'optimum proctor. En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

B212.2 - Matériaux pour Corps de Remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais (terre végétale et micacée exclues). En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par l'Ingénieur de Contrôle, conformément aux articles B212.1, B325 et B326 du présent document.

B212.3 - Fond de Forme

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée.

Les divers types de forme sont les suivants :

- Forme résultant des déblais,
- Niveau supérieur des remblais compactés,
- Surface de, la route existante.

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par l'Ingénieur de Contrôle :

Teneur en matière organique	: <2%
Granulométrie	: 50 mm maximum
Pourcentages de fines	: <40%
Limite d'Atterberg	: indice de liquidité < 60 : indice de plasticité < 40
Indice portant CBR	: On admettra CBR 15 pour une densité sèche correspondant à 95 % de l'O.P.M.
Gonflement linéaire	: tolérance 2 % maximum

Dans le cas où le terrain naturel n'aurait pas ces caractéristiques, l'Entrepreneur serait tenu de réaliser une couche de forme répondant à ces spécifications.

La rémunération de la présentation du fond n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau de prix, mais est considérée comme étant incluse dans les autres prix unitaires.

ARTICLE B213 - MATÉRIAUX POUR COUCHE DE FONDATION ET DE BASE

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec l'Ingénieur de Contrôle avant le démarrage des travaux.

La couche de fondation sera exécutée en graveleux latéritique d'une épaisseur de 20 cm avec un CBR > à 30 à 95% de l'OPM,

La couche de base sera exécutée en grave concassée 0/31,5 de 20 cm d'épaisseur.

Les carrières d'où proviendront les matériaux devront être agréées par l'Ingénieur de Contrôle.

Les matériaux pour couche de fondation et de base devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après.

FONDATION				BASE	
	Graves latéritiques ou équivalent	Graveleux naturel amélioré au ciment	Graveleux latéritique amélioré concassé 0/31.5	Concasse 0/31.5	Graveleux naturel amélioré au ciment
D maxi (mm)	< 50	< 50	<50	< 50	< 50
Teneur en fines	< 35	< 35	<35	2 à 10	< 35

< 0.08 mm					
Teneur en matière organique	< 1 %	< 1 %	<1%	0	< 1 %
Indice de plasticité	<< 30	<< 30	<30	0	< 25
Dosage en liant	< 500	< 800			< 800
Dosage en liant		3 à 4 %	>100	>100	3 à 4 %
CBR à 95 % OPM compacité in-situ	>> 95% de la densité OPM	>> 95% de la densité OPM	≥ 120		>> 95% de la densité OPM
CBR 95 % OPM (3 jours de cure à l'air et 14 jours d'immersion)		>> 120			>> 160
Equivalent de sable à 10 % de fines				> 50	
Coefficient d'application %				<< 25	
Indice de concassage %				100	

ARTICLE B214 - MATERIAUX POUR IMPREGNATION DE COUCHE DE BASE, COUCHE D'ACCROCHAGE ET REVETEMENTS DE CHAUSSEE

Les liants utilisés seront conformes aux prescriptions du fascicule N-24 des C.C.T.G. "Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées. Les granulats utilisés seront conformes aux prescriptions du fascicule N-23 des C.C.T.G. "Granulats routiers".

B214.1 - Imprégnation de la Couche de Base = Cut-back Fluide de la classe 0/1 pour la Grave Stabilisée ou 10/15 pour le 0/31,5.

B214.2 - Couche d'Accrochage = Cut-back400/600

B214.3 - Revêtements de Chaussées

Ils seront constitués d'enduits superficiels ou d'enrobés denses.

Enduits superficiels

Les caractéristiques auxquelles devront répondre les enduits superficiels sont définies ci-dessous :

Granulats

Classe Granulaire	Mono couche	Bicouche	Tri couche
1ère couche	6/10 ou 8/12	10/14 ou 8/15	10/14 ou 12/18
2ème couche	-	6/10 ou 4/8	6/10 ou 8/12
3ème couche	-	-	4/6 ou 4/8

Dureté : Los Angeles << 40 (préférentiel << 35 %) ou Micro-Deval humide << 25 (préférentiel << 20)

Forme : % d'éléments tels que G/E < 1,56 sera inférieur ou égal 25

Angularité : % éléments concassés >> 50

Propreté : % éléments < 1 mm : < 4 : T1 et T2
2 : T3 et T4

Adhésivité : % granulats fixés >> 90 vialit 20 ° C et >> 75 vialit 60° C

Granulométrie : classe 4/8 - 8/12- 12/18

Coefficient de polissage accéléré >> 40 %

Liants :

On utilisera soit :

- un bitume fluidifié 150 /250
- un bitume 400/600 fluidifié ou émulsion cationique à 65-70 % de bitume 80/100 ou 60/70 classe T2, T3, T4.

Enrobés denses

Granulats :

La granulation du matériau de construction s'inscrira dans le fuseau de références suivant : (donné à titre indicatif)

Tamis (mm)	0,08	0,20	0,315	1	2	4	6	10
% Passant	5-9	8-14	10-18	20-32	30-45	50-60	65-75	90-100

Les granulats devront avoir une excellente granularité et un indice de concassage égal à 90.

L'équivalent de sable mesuré sur la fraction 0/6.3 du mélange reconstitué sera au moins égal à 60, sur la fraction 0/4 du sable ; l'équivalent de sable sera supérieur à 40.

La dureté par l'essai Los Angeles sur la classe 6/10 sera inférieure à 35.

La teneur en liant devra se situer dans la plage 5.5 à 6.5 pour les bétons bitumineux et 3.5 à 4.5 pour les graves bitumes.

Filler : La teneur en eau filler sera comprise entre 5 et 9 %. Le rapport filler/bitume sera compris entre 1,1 et 1,4.

Bitume :

Le liant sera du bitume pur de pénétration 60/70 ou 80/100.

Les bitumes de dureté supérieure à 150 ou inférieur à 50 sont à déconseiller.

Formules types pour enrobés denses :

L'Entrepreneur formulera la composition des enrobés dense qu'il envisage de mettre en œuvre.

Cette composition devra correspondre aux prescriptions du tableau ci-après: (donné à titre indicatif)

GRANNULATS		COMPOSITIONS ENVELOPPES	FORME – TYPE MOYENNE
Proportion de 6/10 ou 8/12	%	30-35	30
Proportion de 4/6 ou de 4/8	%	15-20	20
Proportion d'apport	%	48-55	48
Filler d'apport	%	1-3	2
Granulométrie	% passant		
Tamis 10mm		95-100	97
6 mm		62-74	70
4 mm		48-58	49
2 mm		30-45	33
1 mm		20-28	23
0,315		10-19	14
0,2		6-15	10
0,08		5-9	7
Surface spécifique m2/Kg		8,7-14,7	11,8
Équivalent de sable de fraction 0/6		> 60	> 6
Dureté Los Angeles		<< 35	<< 35
Forme Coefficient d'aplatissement)		Satisfaisante	
Adhésivité VIALIT		Satisfaisante	<25
BITUME			
Dureté		60/70	60/70
MELANGE			
	% B.B.	2,3-3,0	2,6
Module de richesse	% G.B.	3,0-3,9	3,75
Teneur en bitume	% B.B.	5,5-6,5	6,2
Rapport filler/bitume	%	1,1-1,4	1,2
Teneur en bitume	G.B.	3,2-4,2	3,7
PERFORMANCE ANTICIPABLES			
4.1 – DURIEZ ou (LCPC)			
Rc DURIEZ à 18 °C 1+7 jrs air (bars)	G.B.	50-100	65
	B.B.	60-110	80

Rapport Rc/Rc	% G.B. – B.B.	0,65-0,85	0,70
Densité apparente T/m ³	G.B. – B.B.	2,25-2,45	2,30
Compacité	% G.B.	88-94	> 90
	BB	90-96	>> 92
4.2. MARSHALL			
Stabilité à 60° Kg/cm ²	G.B.	700-1000	>>850
	B.B.	800-1200	1000
Fluage en 1/10 mm	G.B.	2,20-2,35	<2,30
	B.B.	2,25-2,45	<2,35
Densité apparente T/m ³	G.B. – B.B.	2,20-2,50	>>2,35
Compacité	% G.B.	91-95	>93
	B.B.	92-96	>94
Vides résiduels %	G.B. – B.B.	12-4	8

ARTICLE B215 - MATERIAUX POUR REMBLAIS, SOUS FONDATION

Les matériaux pour remblais sous fondation d'ouvrages ou de canaux doivent provenir d'un emprunt agréé par l'Ingénieur de Contrôle.

Les matériaux devront être propres et sains et répondront aux caractéristiques définies à l'article B212.

Ces tuyaux devront répondre aux normes françaises spécifiées dans le fascicule 71 du C.C.T.G. notamment aux normes AFNOR T54-002, T54-003, T54-016, T54-028, T54-029 et T54-038.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE B300 TRAVAUX PRELIMINAIRES - TERRASSEMENTS – VOIRIES

ARTICLE B301 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B301.1 Généralités

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toutes natures qui pourraient survenir lors de l'exécution des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

L'Entrepreneur devra se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'administration.

Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B30 1.2 - Évacuation des eaux

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissances suffisantes.

Le Maître d'œuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B301.3 - Présence de Réseau d'Intérêt Public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, l'Entrepreneur en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

ARTICLE B302 - IMPLANTATION GENERALE

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord de l'Ingénieur de Contrôle.

B303.2 - Piquetage de Base

Après préparation de la plate-forme et avant tout commencement des travaux de terrassements, l'Entrepreneur plantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'Appel d'Offres et de la polygonale qu'il aura préalablement vérifié.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal seront alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50 m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellé. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

L'Entrepreneur reste responsable de cette implantation et fera son affaire tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B302.3 - Levée du Terrain Naturel - Piquetage Complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (T.N) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et

partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers.

Le piquetage principal sera alors complété par le piquetage des profils en travers, espacés au plus de trente (30) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements. Après l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le nivellement de ces points, rattachés au nivellement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer l'Ingénieur de Contrôle. Il tiendra à la disposition de l'Ingénieur de Contrôle le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B302.3 - Conservation du Piquetage

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLE B310 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

ARTICLE B311 – ABATTAGE D'ARBRES

L'Entrepreneur procédera à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par l'Ingénieur de Contrôle. Sur indications de l'Ingénieur de Contrôle, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

ARTICLE B312 – VIDES

Toutes les cavités naturelles ou artificielles telles que les puits, puisards, fosses septiques, emplacement des souches situées dans l'emprise des travaux seront vidangées et remblayées avec du sable compacté après l'accord de l'Ingénieur de Contrôle.

Seules les superficies au sol des cavités de plus de 1 mètre de profondeur à traiter seront prises en compte dans les attachements.

ARTICLE B313 -SCARIFICATION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Dans le cas où il est prévu la scarification de la chaussée existante, la profondeur de scarification sera fixée par l'Ingénieur de Contrôle. L'utilisation éventuelle des matériaux scarifiés ne pourra se faire qu'après accord de l'Ingénieur de Contrôle.

ARTICLE B314 – DEMOLITIONS

L'Entrepreneur devra démolir les constructions, haies, clôtures, etc. existant dans l'emprise des travaux à réaliser. Les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50 mètre en-dessous du niveau des fouilles à ouvrir.

La démolition des constructions de toutes natures ne pourra être entreprise qu'après délimitation des emprises et établissement d'un procès-verbal de l'état des lieux, précisant les constructions ou les portions de construction à démolir avant de commencer les travaux de démolition, les quantités seront établies par une mission commune de l'Entrepreneur et de l'Ingénieur de Contrôle. Tous les frais d'établissement des quantités comme excavation supplémentaires etc. seront inclus dans les prix unitaires de ces travaux.

Les démolitions faites avant cette mission ne seront pas rémunérées.

Les démolitions et restaurations non envisagées par le projet seront à la charge de l'Entrepreneur conformément à l'article A 305 du CPS.

L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier.

L'emploi d'explosif pour démolir les ouvrages est strictement interdit.

Tous les branchements d'eau, d'électricité et téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréés par l'Ingénieur de Contrôle.

ARTICLE B315 – DECHARGES

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'Entrepreneur :

A la décharge publique en accord avec l'Ingénieur de Contrôle.

En un lieu spécifié par l'Ingénieur sur le territoire communal.

En un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord de l'Ingénieur.

Les déblais mis en dépôt permanent seront régalez et nivelés suivant les indications de l'Ingénieur.

ARTICLE B320 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B321 - DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

En cas de présence de terre végétale, le décapage sera sur l'emprise des terrassements et sur une épaisseur définie en accord avec l'Ingénieur de Contrôle. La terre végétale ainsi extraite sera transportée en des lieux agréés par l'Ingénieur de Contrôle et mise en dépôt en masse géométrique. Elle sera réutilisée pour l'aménagement des espaces verts.

ARTICLE B322 - MOUVEMENTS DES TERRES

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôts, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux, définie par des essais géotechniques à charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE B323 - PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par l'Ingénieur de Contrôle, l'Entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur de Contrôle. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

ARTICLE B324 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS

B324.1 - Indications Générales

Les déblais seront conformément aux plans d'exécution, établis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur de Contrôle, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif

L'Entrepreneur devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluies ou de ruissellement dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

L'Entrepreneur devra faire approuver par l'Ingénieur de Contrôle la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais suivant l'article B326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur de Contrôle.

B324.2 - Différentes Catégories de Déblais

Les déblais sont classés en cinq catégories :

1ère catégorie - Déblais pour purges

Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p > 10$ et un $CRB > 10$

2ème catégorie - Déblais réutilisables en remblais

Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p < 40$ et un $CRB > 15$

3ème catégorie - Déblais non réutilisables en remblais

Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p > 40$ et un $CRB < 10$

4ème catégorie - Déblais réutilisables en corps de chaussée

Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p < 35$ et un $CRB < 40$ (fondation)

5ème catégorie - Déblais rocheux

Entrent dans cette catégorie les matériaux non ripables par un tracteur de 270CV.

Remarque :

L'Entrepreneur ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable de l'Ingénieur de Contrôle. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

B324.3 - Mode d'exécution des Déblais

Déblais en terrains meuble

Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables. Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm et une densité égale à 95 % de l'O.P.M.

Si les purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par l'Ingénieur de Contrôle. La côte théorique des déblais sera rattrapée par apport au bon sol qui sera mis en place comme il est dit à l'article B326 ci-après pour les remblais.

Déblais en terrain rocheux

A proximité des constructions les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau piqueur pneumatique. En cas de recours à l'explosif, l'Entrepreneur devra établir puis adapter ses plans de tir de façon à obtenir directement au sauvetage :

Le dégagement au gabarit des talus de déblais

Le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

En outre, les plans de tirs devront être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation aux ouvrages.

La cote du profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

ARTICLE B325 - CARRIERES ET EMPRUNTS

Dans le seul cas où l'Entrepreneur serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais. L'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite de l'Ingénieur de Contrôle. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si l'Ingénieur de Contrôle estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante.

L'Entrepreneur ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisants ou si, la qualité des matériaux était telle que l'Ingénieur de Contrôle soit amené à les refuser, l'Entrepreneur fera son affaire la recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle. En cas de non-acceptation, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment :

- L'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;
- le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;
- la remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

ARTICLE B326 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

B326.1 - Différentes Catégories de Remblais

Les remblais sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 : Remblais compactés (IP<40 et CBR > 10),
- Catégorie 2 : Remblais en zones inondables ou marécageuses (IP<40 et CBR >10) avec interposition d'une couche drainante,
- Catégorie 3 : Remblais pour couche de forme (IP<40 et CBR > 15),
- Catégorie 4 : Remblais mis en dépôt (IP>40 et CBR <5).

B326.2 - Origines des Matériaux

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront :

- soit des déblais,
- soit des carrières ou des zones d'emprunts proposées par l'Entrepreneur et agréée par l'Ingénieur de Contrôle.

B326.3 - Préparation des Terrains sous les Remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche l'Optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur de Contrôle.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement.

En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, l'Entrepreneur exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle.

B326.4 - Mode d'Exécution des Remblais

Remblais en terrain ordinaire

Les remblais devront être conformes aux spécifications de l'article B212.1. Ils seront régalez sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de 2%, sur lesquelles les engins de terrassements et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux cotes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N. (OPTIMUM PROCTOR NORMAL)

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B328 du présent C.C.T.P n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eau supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

Remblais en zones inondables ou marécageuses

Dans les zones inondables ou marécageuses, l'Entrepreneur procédera à tous sondages et mesures nécessaires à la connaissance des conditions de stabilité des sols. Dans ces zones, la base des remblais sera exécutée jusqu'au niveau des plus hautes eaux avec les matériaux drainants, conformes aux spécifications de l'article B216, afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant circulation des eaux.

En tant que nécessité justifié par les calculs de stabilité, le profil en travers des remblais pourra être modifié en réalisant des risbermes latérales ou une pente adoucie pour la partie des talus située en-dessous des plus hautes eaux. Dans de telles zones, s'il s'avère impossible de décharger le matériau pour remblai directement par scrapers ou camions, le remblaiement serait effectué à l'avancement par poussage du sol apporté, en principe au centre et poursuivi progressivement vers le pied des talus dans le but de favoriser le fluage des matériaux mous et humides vers l'extérieur de l'emprise.

Les pieds de talus baignés par les eaux seront formés autant que possible par les matériaux les plus résistants à l'action des eaux, notamment par des déblais ou emprunts pierreux de manière à s'opposer à l'entraînement des matériaux les plus fins par les eaux.

Remblais pour couche de forme

Les remblais pour couche de forme ne seront réalisés qu'avec des matériaux conformes aux spécifications de l'article B212.3.

Remblais mis en dépôt;

Les matériaux non réutilisables en remblais compactés seront mis en dépôt en des lieux agréés par l'Ingénieur de Contrôle conformément à l'article B315. Ils seront mis en œuvre par couches d'épaisseur maximales de 50 cm.

B326.5 - Essais sur Remblais Mis en Œuvre et Couche de Forme

Granulométrie proctor modifié indice de plasticité densité en place et teneur en eau

Catégorie 1 et 2 : 1 essai pour 500 m³

Catégorie 3 : 1 essai pour 250 m³

Identification et CBR

Catégorie 1 et 2 : 1 essai pour 1000 m³

Catégorie 3 : 1 essai pour 500 m³

ARTICLE B 327 - TOLERANCE SUR LES TERRASSEMENTS

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Terrassements	Profils de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
Déblais en terrain ordinaire	+ ou - 2 cm	+ ou - 10 cm	+ ou - 5 cm
Déblais en terrain rocheux	+ ou - 4 cm	+ ou - 20 cm	+ ou - 10 cm
Remblais	+ ou - 2 cm	+ ou - 5 cm	+ ou - 5 cm

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

En déblais 1/3 (1 de la base pour 3 de hauteur)

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande de l'Ingénieur de Contrôle en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et en vue des résultats des essais de sol.

ARTICLE B328 – COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par l'Ingénieur de Contrôle, les remblais seront méthodiquement compactés par des couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 25 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle.

Tous les engins que l'Entrepreneur se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, l'Ingénieur de Contrôle contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre.

Le compactage sera contrôlé journalièrement et à toutes les demandes de l'Ingénieur de Contrôle.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement devront être homogénéisés et scarifiés. S'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier); s'ils sont trop secs, les couches seront arrosées de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage ; au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, l'Entrepreneur pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'entreprise d'accepter la sujétion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant. En tout état de cause, ces sols ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord de l'Ingénieur de Contrôle qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que l'Entrepreneur puisse s'estimer fonder à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré. Les matériaux seront mis

en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.

Les différents degrés minimums de compactage à réaliser sont les suivants :

Pour 90 % de mesure dans tous les cas supérieurs à		
	Mini	Tolérance (10 % de mesure)
Sol recevant les remblais	90 % OPM	88 % OPM
Corps de remblais	90 % OPM	88 % OPM
Dernière couche de remblais (couche de forme épais. 30 cm)	95 % OPM	92 % OPM
Couche de fondation	97 % OPM	95 % OPM
Couche de base	98 % OPM	96 % OPM

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques. L'Entrepreneur ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître de l'Ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

ARTICLE B329 - REGLAGE DES PLATES-FORMES

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

ARTICLE B330 – VOIRIE

ARTICLE B331 - FINITION DES FONDS DE FORME

Après compactage, le profil de la plate-forme, des accotements et des abords sera réglé de façon à ne pas laisser apparaître d'écart supérieur à 2 cm sous la règle de quatre mètres.

L'Entrepreneur demandera par écrit au Maître de l'Ouvrage la réception des plates-formes. Il devra fournir un registre des contrôles de densités sur le tronçon considéré : deux contrôles tous les 50 m ou un contrôle par profil en alternant les mesures.

ARTICLE B332 - EXECUTION DE LA COUCHE DE FONDATION

Les couches de fondation seront conformes aux prescriptions de l'article B213. Il est précisé que les épaisseurs seront données à titre indicatif. Il appartient à l'Entrepreneur de faire exécuter à ses frais sur les matériaux qu'il propose d'utiliser, tous les essais nécessaires. Au vu des résultats de ces essais, l'Ingénieur de Contrôle pourra éventuellement prescrire d'autres épaisseurs.

Après l'agrément, écrit par l'Ingénieur de Contrôle, de la plate-forme des terrassements, l'Entrepreneur mettra en œuvre la couche des matériaux Sur toute la largeur de la plateforme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 15 cm d'épaisseur minimum et de 25 cm d'épaisseur maximum en fonction de la granulométrie.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai Proctor Modifié.

Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 97 % de la densité maximale données par l'essai Proctor Modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pieds dameurs ou vibrants.

L'Ingénieur de Contrôle procédera également à des contrôles des épaisseurs minimales prescrites. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à des emplacements différents désignés par l'Ingénieur de Contrôle.

Les épaisseurs minimales de la couche devront en tous points de cette dernière être respectées ; la tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la cote du projet. Si ces épaisseurs minimales et la tolérance altimétrique prescrites n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée, soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai des matériaux. Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche et à son re-compactage.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter le feuilletage.

ARTICLE B333 - EXECUTION DE LA COUCHE DE BASE

B333.1 - Couche de base en latérite sélectionnée, latérite améliorée au ciment

Après réception de la couche de fondation par l'Ingénieur de Contrôle, l'Entrepreneur procédera à la mise en œuvre de la couche de base par couches d'une épaisseur après compactage de 0,10 m minimum et de 0,20 m maximum, conformément aux prescriptions de l'article B213.

L'incorporation du ciment se fera par malaxage homogène dans la masse in situ après accord de l'Ingénieur de Contrôle, ou en centrale. Les écarts de dosage ne devront en aucun cas et en tous points différer de 0,5 % du dosage prescrit.

Des contrôles de dosage seront effectués par l'Ingénieur de Contrôle.

Au cas où un contrôle ferait apparaître dans la masse une teneur en ciment variant de plus de 20 % du dosage prescrit, la section en cause serait reprise entièrement aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Il est précisé que ces mesures s'étendent en laboratoire, sur des éprouvettes confectionnées in situ avec du matériau malaxé et prélevé sur la route à des endroits définis par l'Ingénieur de Contrôle.

L'Ingénieur de Contrôle procédera à des contrôles de l'épaisseur minimale prescrite de la couche de base. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou d'autres emplacements désignés par celui-ci.

L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tout point de cette dernière être respectée.

La tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la cote du projet.

Si cette épaisseur minimale et les tolérances altimétriques prescrites n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée. Il en est de même en cas de non-respect des prescriptions en matière de dosage, de CBR, de compacité, feuilletage ou de fissuration autres que de retrait. Dans ces cas, il devra procéder à une scarification de la couche de base, au rajout de ciment, au malaxage et à son re compactage.

L'Entrepreneur déterminera à partir de planches d'essais, la teneur en eau qui lui permettra, compte tenu des moyens de compactage qu'il devra mettre en œuvre et des caractéristiques des matériaux de la couche de base, obtenir la densité in-situ exigée.

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la bonne liaison entre la couche de base et la couche de fondation. En cas de malaxage in situ, il veillera à pénétrer la couche sous-jacente de 1 à 2 cm.

Toutes dispositions conservatoires devront être prises par l'Entrepreneur et à ses frais, pour tenir compte des sujétions de cure des matériaux naturels sélectionnés, améliorés au ciment et du maintien de la circulation.

Dans le cas où le mélange se ferait en centrale, l'Entrepreneur proposera un processus de malaxage en centrale ; le type et les caractéristiques de la centrale qu'il propose d'utiliser devront obligatoirement être indiqués dans son offre.

Dans le cas où les machines pulvimixeurs à passes simples ou multiples seraient employées, les opérations seront les suivantes :

Transport et repandage du matériau :

Le transport et le repandage du matériau pourront être faits au moyen de camion ou scrapers suivis de la niveleuse qui devra donner la couche à stabiliser les caractéristiques géométriques du projet en tenant compte de la diminution de l'épaisseur dérivant du compactage. Si la teneur en eau naturelle du matériau est largement supérieure à l'optimum du mélange terre - ciment définie suivant l'Essai Proctor Modifié, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer les opérations d'aération nécessaires pour réduire cette teneur en eau à des valeurs satisfaisantes.

Compactage préliminaire :

- La couche de matériaux ainsi répandue recevra un compactage préliminaire ou pré compactage destiné à permettre la circulation des engins.
- Repandage du ciment
- Le repandage du ciment devra être fait avec une répandeuse mécanique approprié (preader) ou à la main avec beaucoup de soin pour éviter tout défaut d'uniformité. En tout cas, le dosage prescrit devra être assuré en tout point de la surface à traiter.
- Mélange du stabilisant du sol

Comme précédemment spécifié, le mélange en place du stabilisant et du sol sera effectué avec des machines spécialisées à passes simples ou multiples. L'opération sera effectuée de telle sorte que le mélange obtenu soit parfaitement homogène, c'est-à-dire que le liant et l'eau soit uniformément distribués. Les machines stabilisatrices seront à même, si nécessaire, d'ajouter de l'eau au mélange jusqu'à ce que ce dernier ait un taux d'humidité non inférieur à l'optimum défini par l'essai de compactage fait sur le mélange et non supérieur à plus de 3 %.

Compactage :

Il est spécifiquement rappelé que toutes les opérations de compactages devront être commencées immédiatement après le mélange et terminée avant la prise du ciment, en tout cas, à moins de trois heures du mélange.

A cet effet, l'Entrepreneur devra disposer des engins de compactage en nombre et types suffisants pour obtenir, dans les temps susdits, la densité sèche prescrite du mélange. Si pour des raisons

quelconques, les opérations de compactage ne sont terminées en temps utile ou la densité prescrite n'a pas été rejointe, l'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer la couche stabilisée sur tout le tronçon en question et déposer le matériau hors de l'emprise en des lieux agréés par l'Ingénieur de Contrôle.

Finition :

Avant que le liant n'ait commencé la prise, l'Entrepreneur devra procéder aux opérations de finition pour conférer à la couche stabilisée, le profil du projet tant longitudinal que transversal comme indiqué sur les plans.

Si nécessaire, après le passage de la niveleuse qui donne le profil définitif, un compactage des fermetures des parties superficielles sera exécuté, de préférence cette opération sera faite avec un rouleau à pneus.

Reprise de construction :

Toutes les fois que l'opération de stabilisation sera reprise après la fin du temps de prise (donc au moins à chaque reprise de journée de travail), les opérations, de mélange devront être précédées par un piochage de la partie terminale déjà exécutée jusqu'à l'élimination de tout matériau qui, par la nature même des travaux, ne présente pas les caractéristiques d'homogénéité et de dureté propre au sol - ciment. Toutes les dispositions seront prises pour éviter le feuilletage.

Couche d'accrochage :

Immédiatement après la finition du compactage du matériau stabilisé, il sera procédé au repandage de la couche d'accrochage conformément à l'article B214 du présent C.P.T. P.

Calendrier de pose et ouverture de trafic :

La circulation sera interdite sur la couche compactée pendant 7 jours environ. Les délais précis de compactage et d'ouverture à la circulation seront déterminés au laboratoire.

B333.2 - Couche de Base en Grave Concassée

Après réception de la couche de fondation par l'Ingénieur de Contrôle, l'Entrepreneur mettra en œuvre la couche de base par couches successives de 10 cm minimum et de 15 cm maximum après compactage.

Les matériaux utilisés seront les graves 0/31,5 mm entièrement concassés dont les caractéristiques sont définies à l'article B213 du présent C.C.T. P

Le taux de compactage en place devra être supérieur ou égal à 98 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures. Le reste sera dans tous les cas supérieurs à 97 % de l'O.P.M.

L'Ingénieur de Contrôle procédera à des contrôles d'épaisseur de la couche de base. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou d'autres emplacements désignés par celui-ci.

L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tous points de cette dernière être respectée. La tolérance altimétrique est plus ou moins 1 cm par rapport à la cote projet. Si l'épaisseur minimale et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée. Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche de base et à son recompactage.

L'Entrepreneur déterminera, à partir de planche d'essais, la teneur en eau qui lui, permettra d'obtenir une densité sèche in situ supérieur à 98 % de l'O. P. M., compte tenu des moyens de compactage qu'il doit mettre en œuvre et des caractéristiques des matériaux de la couche de base. Quelle que soit la teneur en eau obtenue, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions afin d'éviter toute ségrégation des matériaux au cours de l'approvisionnement, la mise en place et le compactage de ces derniers. A cet effet l'Entrepreneur devra veiller à ce que :

- la hauteur du stockage des granulats en carrières n'excède pas 6 m ;
- les matériaux sont transportés avec une certaine teneur en eau initiale.

ARTICLE B334 - ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE FONDATION ET DE LA COUCHE DE BASE

Les essais de contrôle de mise en œuvre des corps de chaussées sont consignés dans le tableau ci-après :

NATURE DES TRAVAUX	NATURE DE L'ESSAI	RESULTATS EXIGE	NOMBRE D'ESSAI REALISER A
Compactage de la couche de fondation	Compacité en place	Supérieure ou égale à 97 % de la densité sèche de l'O.P.M. *	1 tous les 250 m2.
Comptage sur emprise des trottoirs	Compacité en place	Supérieure ou égale à 97 % de la densité sèche de l'O.P.M. *	1 tous les 500 m2.
Compactage de la couche de base	Compacité en place	Supérieure ou égale à 98 % de la densité sèche de l'O.P.M. *	1 tous les 250 m2.
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de base	Épaisseur	Épaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 1 cm par rapport à épaisseur théorique indiquée sur plans ou définie par l'Ingénieur	1 tous les 250 m2.
Mise en œuvre de la couche d'imprégnation ou de la couche d'accrochage	Dosage du liant	Écart autorisé par rapport au dosage théorique ne doit pas excéder plus ou moins 0,05 Kg par m2.	1 tous les 250 m2.
Tolérance d'exécution	Viagrape	80 % des valeurs 10 mm de pénétration	1 longitudinale par voie.

* Pour au moins 90 % des mesures effectuée.

Couches de base en grave-bitume.

Les essais et contrôles des couches de base en grave-bitume seront identiques à ceux effectués sur les enrobés denses (Voir article B342 ci-après)

ARTICLE B340 - REVETEMENTS DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS

ARTICLE B341 - MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS MULTICOUCHES

Il est expressément spécifié que l'exécution des revêtements devra avoir lieu par beau temps.

B341.1 – Accrochage

Sur les chaussées revêtues devant recevoir une couche d'enrobé il sera appliqué en surface une couche d'accrochage effectuée à l'aide de Cut-back 400/600 à raison de 0,400 kg/m² ou de préférence d'une émulsion diluée comprenant 0,500 kg/m² de bitume résiduel.

Nettoyage de la chaussée :

Un balayage préalable énergétique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la couche de base-avant mise en œuvre de la couche d'accrochage de façon à éliminer tout matériau roulant, poussières, traces d'argile.

Chauffage du liant :

- La température de repandage sera comprise entre 120 et 145°C pour le cut-back 400/600 et avoisinera 60° pour le cut-back 0/1 de manière à assurer un bon repandage.
- Les camions repandeurs doivent être munis d'un système de chauffage pour amener et conserver le liant à température convenable, d'une pompe de circulation d'un thermomètre permettant de mesurer cette température.
- Le chauffage éventuel du liant à feu nu dans les camions répandeurs doivent être munis d'un système de chauffage pour amener et conserver le liant à une température convenable, d'une pompe de circulation, d'un thermomètre permettant de mesurer cette température.
- Le chauffage éventuel du liant à feu nu dans les camions répandeurs, est formellement interdit pendant la marche.

Repandage du liant :

- Le repandage du liant ne pourra avoir lieu que si la face de la chaussée est sèche et si les circonstances atmosphériques le permettent (pas de pluie, pas d'orage imminent, pas de brouillard épais).
- Les camions répandeurs auront des roues pneumatiques en nombre et de dimensions tels que leur passage sur la couche de base ne détériore pas celle-ci.

Ils doivent être munis de dispositif permettant de couvrir uniformément à l'aide de liant bitumeux à température égale, une bande de largeur réglable.

Ils doivent comporter une pompe doseuse permettant le repandage à une pression uniforme. Si cette pompe n'est pas asservie, ils doivent être munis d'un appareil permettant de mesurer avec précision la vitesse de déplacement.

Pendant l'utilisation des camions, répandeurs une personne compétente de l'entreprise se trouvera obligatoirement à l'arrière de ceux-ci pour contrôler le repandage. Le repandage sera conduit de manière à ne laisser aucun manque ni excès de liant au raccordement après arrêt de repandage ou entre 2 phases voisines, où sur les bords des trottoirs. Les reprises de repandage devront être alternées.

L'écart autorisé par rapport à la quantité de liant fixé par m² ne pourra excéder 1/10ème Kg/m².

L'Ingénieur de Contrôle pourra faire procéder, aux frais de l'Entrepreneur, à des vérifications de la régularité du repandage. Ce contrôle pourra être effectué par vérification contradictoire en

recueillant le liant répandu sur un rectangle de 4 cm de largeur et 5 cm de longueur dont les grands côtés seront parallèles à l'axe de la route. On opérera 4 mesures du dosage dans le même profil. Le liant devra pénétrer de 6 à 10 mm.

Sablage :

La mise en œuvre de la couche d'accrochage sera sur ordre de l'Ingénieur de Contrôle suivi d'un sablage, à raison de 4 à 6 litres de sable/m², exécutée suivant un procédé agréé par l'Ingénieur de Contrôle et permettant d'éviter tout passage de roue du camion durant le sablage sur une surface non sablée et dans un délais après repandage du liant, fixé par l'Ingénieur de Contrôle. Toute circulation sur la couche d'imprégnation ou d'accrochage sera interdite pendant la durée du séchage.

L'Entrepreneur devra attendre un délai minimum de trois jours avant d'appliquer la couche de roulement sur la couche d'accrochage sauf autorisation contraire de l'Ingénieur de Contrôle. Toute zone ayant un excès ou un défaut de repandage devra être corrigée par addition de liant ou de sable conformément aux directives de l'Ingénieur de Contrôle.

B341.2 - Imprégnation de la Couche de Base

Avant mise en place du revêtement, les couches de base en sables argileux, sables reconstitués, graves concassées etc., naturels ou améliorés au ciment, recevront une couche d'imprégnation.

Dans le cas où elles sont améliorées au ciment, elles recevront un enduit de cure de préférence clouté ou une couche d'accrochage de faible dosage.

Lorsqu'un tronçon sera prêt à être imprégné l'Entrepreneur sollicitera l'autorisation de l'Ingénieur de Contrôle pour imprégner la couche de base compactée, réglée, balayée et exempte de tout défaut de feuilletage. L'Entrepreneur procédera avant toute imprégnation à un arrosage soutenu, suivi d'une période de séchage afin de décongestionner les canaux capillaires favorisant une pénétration uniforme.

L'imprégnation sera réalisée avec un cut-back fluide de la classe 0/1 à raison de 1,2 kg/m² sur une couche de base en concasse et à 1,100 kg/m sur une base en sol-ciment. Le liant de la couche d'imprégnation devra pénétrer d'au moins 5 mm dans la couche de base.

La teneur en eau in situ mesurée sur les 5 derniers cm de la couche de base ne devra pas excéder 3 %.

Dans les zones où le bitume sera en excès, il sera exécuté sur ordre de l'Ingénieur de Contrôle un sablage aux frais de l'Entrepreneur suivi, si nécessaire, d'un balayage énergétique du sable excédentaire.

Le contrôle de l'épandage du liant sera effectué selon la méthode du dosage par plaques. Toute circulation sur la couche d'imprégnation sera interdite pendant la durée du séchage.

B341.3 - Enduits Superficiels

Les enduits superficiels seront réalisés conformément aux prescriptions du C.C.T.G, fascicule N-26 "Exécution des enduits superficiels".

Dosage :

Bicouche

1ère couche : 101/m² de gravillons 6/10 ou 8/12

1,100 kg/m² de cut-back 400/600

2ème couche: 71/m2 de gravillons 4/6 ou 4/8
0,900 kg/m2 de cut-back 400/600

Tricouche

1ère couche : 121/m2 de gravillons 10/14 ou 12/18
1,200 kg/m2 de cut-back 400/600

2ème couche : 101/m2 de gravillons 6/10 ou 8/12
1,000 kg/m2 de cut-back 400/600

3ème couche: 611m2 de gravillons 4/6 ou 4/8
0,800 kg/m2 de cut-back 400/600

Monocouche

81/m2 de 6/10 ou 8/12
1,00 kg/m2 de cut-back 400/600

Mise en œuvre :

Le revêtement superficiel ne sera exécuté qu'après séchage complet du liant d'imprégnation de la couche de base ou de la couche d'accrochage.

Le liant sera mis en place à l'aide d'une répandeuse tous liants à jets multiples, munie d'une citerne de 3 000 l minimum.

Les reprises de répandage de liant se feront avec les bandes de papier kraft pour éviter « les placards ».

Le liant sera répandu en une seule fois sur toute la largeur de la chaussée à revêtir à une température de 125°C minimale.

La régularité du repandage du liant sera vérifiée. La vitesse de repandage sera régulière et d'environ 5 km par heure.

L'intervalle du temps entre le repandage du liant et l'épandage du granulat ne doit pas dépasser 5 minutes.

En aucun cas, une partie de chaussée ou le liant aura été répandu ne devra être abandonnée par cessation de travail, sans avoir reçu la totalité du matériau de couverture. La régularité du repandage des gravillons sera vérifiée conformément aux indications du tableau ci-après.

Le cylindrage sera effectué immédiatement après le gravillonnage. Il sera exécuté au moyen d'un compacteur à pneus de 1,5 tonne minimum par roue. Les pneumatiques étant gonflés uniformément à une pression, comprise entre 4 et 5 bars. La vitesse de compactage ne devra pas être supérieure à 6 km à l'heure.

Après l'ouverture à la circulation, le rejet sera régulièrement éliminé par balayage mécanique.

Essais et contrôles de mise en œuvre des revêtements :

Les essais, contrôles, processus et résultats exigés sont donnés dans le tableau ci-après :

Essais de mise en œuvre des revêtements superficiels.

NATURE DES ESSAIS	RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS REALISER	A
----------------------	------------------	--------------------------------	---

Dosage du liant	Chaque opération de contrôle comportera 4 mesures dans un même profil transversal effectuées à l'aide d'éprouvettes en tôle. La régularité du repandage sera évaluée d'après la valeur du quotient $R = \frac{D-d}{D+d}$ dans lequel "D" est le dosage maximal et "d" le dosage minimal observé dans le profil. Cette valeur sera inférieure à 0,20.			A la demande de l'Ingénieur de Contrôle
Dosage granulats	Chaque opération de contrôle comportera 3 mesures dans un même profil transversal. Les gravillons seront isolés dans les cadres rigides en tôle de 0,25 m de côté puis ramassés et pesés par 10 % en plus ou en moins des quantités théoriques à répandre.			A la demande de l'Ingénieur de Contrôle
Température du liant	NATURE DU LIANT	TEMPERATURE STOCK	TEMPERATURE REPENDAGE	A la demande de l'Ingénieur de Contrôle
	Cut -back (0/1)		60 °C	
	Cut-back (400/600)	70-80	125 °C	
		60-70	130 °C	
	Emulsions		Température telle que Equivosité 11-E	

ARTICLE B342 - REVETEMENTS ENROBES DENSES

Les enrobés denses seront réalisés conformément aux prescriptions du CCTG fascicule N° 27 "Fabrication et mise en œuvre des enrobés".

B342.1 - Contrôle de Fabrication et d'Exécution

Le contrôle portera sur :

- La qualité des constituants approvisionnés,
- La qualité de fabrication,
- La qualité de mise en Œuvre

Contrôle de constituants :

- Série d'essais à chaque renouvellement de stock de liant hydrocarboné,
- Essai de granulométrie sur l'éventuel filler d'apport' pour vérifier son degré de presse
- Essai par stock 500 m3
- Essai d'identification sur les classes granulaires, propreté, dureté par stock de 500 m3
- Contrôle de fabrication (2 essais journaliers) (deux essais par jour)
- Ces essais porteront sur :
- Le séchage des matériaux : teneur en eau inférieure à 0,5 %,

- La constitution du mélange par prise d'échantillon à la sortie du malaxeur.
- Essais classiques d'extraction (teneur bitume) (1 matin, 1 soir).
- Essais de granulométrie (teneur en fine) (1 matin, 1 soir).
- On effectuera un essai par journée de fabrication.

Enfin, on vérifiera la température du mélange à la sortie du malaxeur et après déversement dans les camions.

B342.2. Contrôle de la Mise en Œuvre

Le contrôle portera sur :

Le compactage : vérification de la température du matériau avant passage des compacteurs et adéquation des engins décompactage aux besoins du chantier (nombre, poids, pression de gonflage, etc.).

Le taux de compacité (= densité in situ/densité apparente mesuré en laboratoire) sera dans 90 % des cas au moins égal à 0,95 % de la densité Marshall.

- résultat d'uni :

Le tapis devra présenter les flaches maximums suivantes :

- Profils en travers à la règle de 3 m, max : 1 cm,
- Profils en long aux variographes, C.H.V. : 5 max.

ARTICLE B343 - CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS

Ces contrôles se feront en présence de l'Entrepreneur et du représentant de l'Ingénieur de Contrôle. Ces points seront matérialisés par des pointes métalliques arasées au niveau de la chaussée et signalisées par une marque circulaire de peinture blanche de 0,10 m de diamètre avec numéro de profil correspondant au projet.

Profil en long :

Aucun point de l'axe de la chaussée finie ne devra s'écarter de plus 1 cm en plus ou en moins par rapport au profil en long au projet approuvé.

Ces vérifications seront faites tous les 200 m. La fréquence peut être augmentée à la demande de l'Ingénieur de Contrôle.

Profil en travers :

Pour les rues où la largeur n'excède pas 7 m, une cerce au profit théorique de la chaussée, appliquée dans un plan perpendiculaire à l'axe, ne devra pas mettre en évidence des points situés à plus de 2 cm sous le bord de la cerce.

Il est précisé que ce contrôle sera effectué une seule fois sur toute la largeur de la chaussée au moyen d'une cerce complète et non au moyen d'un demi-cercle appliqué successivement sur la partie droite et la partie gauche.

Lorsque la largeur de la chaussée ne permettra plus l'utilisation du gabarit, le contrôle se fera à l'aide d'un niveau.

En règle générale, aucun point de la chaussée ne devra se trouver à plus ou moins de 2 cm de la cote théorique.

Épaisseur :

Ce contrôle sera effectué par trois sondages, dans les différentes couches sur le même profil en travers ; un sondage dans l'axe de la chaussée à 1 m du bord du trottoir.

Les profils seront espacés de 100 m les uns les autres sauf prescriptions contraires de l'Ingénieur de Contrôle. En aucun cas, l'épaisseur réalisée ne pourra être inférieure à l'épaisseur prescrite ou définie l'Ingénieur de Contrôle.

Si l'épaisseur moyenne de la section est inférieure de plus de 0,25 cm et de moins de 1 cm, il sera appliqué une réfraction de prix.

Au-delà, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre une couche supplémentaire au moins compensatrice dont l'épaisseur ne pourra pas être inférieure à 3 cm.

ARTICLE B344 - MODALITES DU CONTROLE

Les contrôles visés au tableau de l'article B334 pourront être prescrits par l'Ingénieur de Contrôle visé à l'article B342.2 sera effectué en principe avant la mise en place de la couche de surface.

L'Ingénieur de Contrôle pourra cependant le prescrire, même après l'exécution de cette dernière s'il y a lieu de craindre une insuffisance des couches inférieures et en particulier i la chaussée présente des signes de défaillance.

ARTICLE B345 - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DU CONTROLE

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur devra disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire à ces contrôles (en particulier : régie, cerce, niveau de maçon, indicateur de pente). Il devra également disposer du personnel nécessaire pour la manutention de ces instruments.

Enfin, au moins un agent de l'Entreprise présent en permanence sur le chantier, devra être habilité à constater contradictoirement avec le représentant de l'Ingénieur de Contrôle les défauts de ces contrôles. A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances seront réputées constatées contradictoirement.

Ces modalités du contrôle seront précisées par ordre de services. Elles ne devront pas avoir pour effet de ralentir la marche normale du chantier.

Toutes les opérations de contrôle devront faire l'objet d'un procès-verbal. Les défauts constatés seront corrigés par l'Entrepreneur et à ses frais.

ARTICLE B346 - MOINS-VALUE EVENTUELLES POUR NON RESPECT DES CLAUSES TECHNIQUES

Lorsque les tolérances sur les moyennes seront dépassées, l'Ingénieur de Contrôle pourra prescrire à l'Entrepreneur d'effectuer un nouveau réglage de la centrale de fabrication.

Si après avoir donné l'ordre de procéder à un nouveau réglage l'Ingénieur de Contrôle constate, à l'expiration du délai fixé, que les tolérances sur moyennes sont encore dépassées, les moins-values suivantes seront appliquées à toute la fabrication faite entre le moment ou de nouveaux réglages auront été prescrits et le moment du premier prélèvement suivant ayant donné des résultats satisfaisants :

Par 0,1 % d'écart du dosage du liant, 1 % de réfaction sur le prix du m² mis en place avec maximum de 5 %.

Par 0,1 % d'écart du dosage de filler au sable, 1 % de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des deux réfections pour filtrer et sable.

Par 0,1 % d'écart du dosage de granulats, 1 % de réfaction avec maximum de 5 %. Pour le total des réfections sur les granulats.

ARTICLE B400 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE B401 - INDICATIONS GENERALES

Le réseau d'assainissement des eaux sera réalisé avant l'exécution des corps de chaussées, revêtement et trottoirs.

L'entrepreneur devra vérifier toutes les cotes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leurs concordances sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, l'Entrepreneur matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation. Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B411 - EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES

Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de la hauteur du lit de pose pour les canalisations circulaires et de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots ; le fond de fouille, constitué d'un matériau conforme à l'article B212.3 sur 0,30 m d'épaisseur, sera réglé au côté du projet après compactage à 90 % de l'O.P.M.

Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoirs existant, l'Entrepreneur commence par découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux seront triés et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger, ou être transportés aux lieux de dépôts. Au fur et à mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à 20 cm au moins en dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par la terre fine damée ou sable.

La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les buses, soit d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais. La largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage ou au diamètre extérieur de la canalisation majorée de 30 cm de pm1 et d'autre.

Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées sera arasé à 15 cm au moins en dessous de la cote prévue pour la génératrice extérieure inférieure de la buse. Cette épaisseur sera remplacée par un lit de pose constitué de sable contenant moins de 12 % de particules inférieures à 1/10è de mm. Le lit de pose sera nivelé suivant la pente du projet. La surface sera bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible si la nature des joints les rend nécessaires, des niches pour faciliter la confection des joints seront ménagées dans les parois et le fond des tranchées.

En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à 100 m ; en terrain ordinaire cette longueur est de 200 m.

Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives avec des matériaux conformes aux articles B212 et B326, à la charge de l'Entrepreneur.

Lors de l'exécution des terrassements, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux notamment, il fera son affaire :

Du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs,

Des épaissements, étaitements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus.

Des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages et des canalisations.

Toutes les sujétions sont à la charge de l'Entrepreneur, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative de l'Entrepreneur mais l'Ingénieur de Contrôle se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

ARTICLE B412 - EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS MECANIQUES

L'emploi des engins mécaniques est autorisé sauf sur tronçons qui seraient précisés par l'Ingénieur de Contrôle au cours du piquetage en fonction notamment du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations ou câbles existants.

ARTICLE B413 - ETAIEMENT ET BLINDAGES

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, étayer les fouilles par tous les moyens, en vue d'éviter tous les risques d'éboulement et d'assurer la sécurité du personnel conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas des sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le soutènement doit être jointif. Dans les autres cas, les intervalles peuvent être laissés entre les éléments de soutènement en contact avec le terrain. Toutefois, ces intervalles ne peuvent excéder le double de la largeur moyenne de ces éléments.

ARTICLE B414 -DRAINAGE SOUS CANALISATION ET OUVRAGE

Lorsqu'il y a lieu de consolider les terrains et le lit de pose des canalisations et ouvrages en raison de l'instabilité des sols, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les drainages voulus suivant les règles de l'art à l'aide des drains placés sous la canalisation ou l'ouvrage, le tout étant entouré d'une épaisseur suffisante de graviers ou de matériaux appropriés. L'exécution de dalles de propreté en béton, en vue d'assurer le nivellement très précis ou dalots de répartition pour consolider les conduites ou les ouvrages dans les terrains peu consistants, peut être imposée par l'Ingénieur de Contrôle.

ARTICLE B 415 - REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Lorsque l'Ingénieur de Contrôle aura reconnu que les épreuves des canalisations (voir article B423) sont satisfaisantes et que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera l'Entrepreneur à procéder au remblaiement des tranchées, avec des remblais de catégorie 1 (voir article B326). Le remblaiement de la tranchée, jusqu'à une hauteur uniforme de 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation, sera effectué manuellement avec précaution, avec la terre des déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à la conduite ou avec tout autre matériau convenable agréé par l'Ingénieur de Contrôle (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, gravier, débris végétaux, etc.) que l'Entrepreneur est tenu d'approvisionner dans les cas où le déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblais, appelée remblai de calage, sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de la canalisation. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 30 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'O.P.M. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur 92 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblais sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives de l'Ingénieur de Contrôle.

L'Entrepreneur demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déférer sans délai aux injonctions de l'Ingénieur de Contrôle.

ARTICLE B416 - MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX

Les opérations de déblais pour drains et ouverture de fouilles pour ouvrages risquent de rencontrer la nappe phréatique.

L'organisation des travaux se fera de l'aval vers l'amont de façon à utiliser les parties de drains et ouvrages déjà réalisés pour l'évacuation des excédents d'eau.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux de terrassements et construction complètement à sec.

Outre le maintien des écoulements superficiels en dehors du chantier, ceci impliquera le rabattement de la nappe phréatique.

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre tout le matériel nécessaire telle que drains horizontaux, filtres, tuyaux d'aspiration, pompes, etc.

Le fond des fouilles devra avoir les mêmes caractéristiques que le fond de forme défini à l'article B212.3.

Le travail de rabattement est inclus dans les coûts de terrassements.

ARTICLE B417 - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS FILTRANTS

Après l'exécution des travaux de terrassement sous le niveau de la nappe phréatique, des filtres seront mis en place conformément aux prescriptions de l'article B216.

Filtre horizontaux prix 508.1

Les filtres sont composés d'une couche de 10 cm de sable drainant surmonté d'un géotextile type BIDIM U 24 ou similaire et d'une couche de gravier de 25 cm d'épaisseur.

Filtre verticaux prix 508.2

Les filtres verticaux seront constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant.

ARTICLE B420 - RESEAUX DE DRAINAGE

ARTICLE B421- POSE DES CANALISATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES

B421.1 Généralités

Manutention et stockage des tuyaux :

La manutention des tuyaux de toutes espèces doit se faire avec les plus grandes précautions. Les tuyaux sont déposés sans brutalités sur le sol ou dans le fond de la tranchée et il convient d'éviter de les rouler sur des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide de madriers.

Tout tuyau qu'une fausse manœuvre aurait laissé tomber de quelque hauteur que ce fût, doit être considéré comme suspect et ne peut être posé qu'après une nouvelle vérification.

Les tuyaux devront être provisoirement stockés sur le chantier sur une aire plane. Des cales en bois seront déposées sous le lit intérieur au moins tous les mètres de manière à ce que les emboîtures ne soient pas en contact direct avec le sol. La hauteur de stockage ne devra être supérieure à 1,5 m, des piquets ou ridelles latérales de maintien seront prévus.

En ce qui concerne les tuyaux P.V.C. toutes précautions devront être prises pour les tenir à l'abri de l'action directe du soleil.

Examen des tuyaux avant la pose :

Au moment de leur mise en place, les tuyaux seront examinés à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous corps étrangers qui pourrait y avoir été introduits. L'Entrepreneur à entière responsabilité de cette vérification.

Coupe des tuyaux :

Selon les exigences de la pose, l'Entrepreneur à la faculté de procéder à la coupe des tuyaux. Toutes les précautions doivent être prises pour que l'opération ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi peu fréquemment que possible.

La coupe doit être faite avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses ou scies, de façon à obtenir des coupes nettes.

La chute portera toujours du côté mâle et l'Entrepreneur veillera avec le plus grand soin à ce que le nouveau bout mâle produit par la coupe soit lisse et qu'il fournisse avec l'emboîtement au tuyau voisin un joint aussi solide qu'avec un bout ordinaire.

Pose des canalisations en tranchées :

Après réception des fonds de fouille par l'Ingénieur de Contrôle, les tuyaux seront soigneusement descendus dans la tranchée et bien présentés dans le prolongement les uns des autres, en facilitant leur alignement au moyen des cales provisoires constituées de mottes de terre tassées ou de coins en bois. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit.

Les tuyaux seront posés en file bien alignés et avec une pente régulière entre deux regards consécutifs.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval, et sauf prescriptions contraires de l'Ingénieur de Contrôle, l'emboîture, lorsqu'elle existe, sera toujours dirigée vers l'amont.

À chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers. Il est interdit de profiter du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyaux successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant. Sauf dispositions particulières agréées par l'Ingénieur de Contrôle, la pose des conduites en tranchées sera effectuée de manière à assurer, après remblaiement, une couverture de terre d'une hauteur minimale de 70 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation lorsqu'elle est posée sous trottoir et de 1 m sous chaussée.

Façon - Assemblage - Pose des joints :

Avant la mise en place, les bouts mâles et femelles seront nettoyés. Avant l'emboîtement, les joints et les embouts mâles et femelles seront lubrifiés, si nécessaires, avec une pâte spéciale.

Après confection du joint, il devra subsister, entre les extrémités mâles et femelles, à l'intérieur de l'emboîture, un jeu longitudinal permettant les dilatations ou les retraites des tuyaux.

Tolérance de pose des tuyaux :

Les collecteurs devront être réalisés conformément aux côtés "fil d'eau" du projet d'exécution avec comme tolérance sur les côtes mesurées à chaque regard de visite consécutif :

Pour les pentes supérieures à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport à la cote du projet est de plus ou moins 1 cm.

Pour les pentes inférieures ou égales à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport aux côtés du projet est de + 0,5 cm.

La régularité de la pente du collecteur entre deux regards consécutifs sera contrôlée avec les mêmes tolérances que ci-dessus.

Les cotes tampons seront calées par rapport à la chaussée ou le terrain naturel avec une tolérance de 0,5 cm.

B421.2 - Prescriptions Particulières Relatives à la Pose des Canalisations en Béton

Dans le cas où des canalisations en béton seraient prévues, pour l'assainissement pluvial, elles seront posées selon les prescriptions ci-après.

Pour les tuyaux à collet, le bout est placé dans l'emboîture du tuyau voisin de manière qu'il soit concentrique. Le joint est confectionné à l'aide d'un bourrage au mortier de ciment jusqu'au fond de la gorge, et devra être protégé extérieurement pendant la prise par une légère couche de sable. Toutes les bavures de ciment se présentant à l'intérieure des canalisations seront soigneusement éliminées.

ARTICLE B422 - REGARD DE VISITES ET AVALOIRS

Ces ouvrages seront exécutés conformément au plan de détail approuvé. Ils devront résister aux poussées des terres, aux charges et surcharges auxquelles ils seront soumis en service.

En outre, ils devront assurer une excellente étanchéité. À cet effet, un enduit étanche ou mortier M500 additionné de produit SICA ou similaire sera appliqué à l'intérieure des regards sur les parois et radier.

Les ouvrages seront réalisés en béton armé ou en béton banché très soigneusement vibré. Les épaisseurs ne seront en aucun point inférieure à 10 cm. L'Entrepreneur pourra cependant proposer toute autre technique de construction dont il justifiera les garanties de stabilité et d'étanchéité.

Les faces intérieures seront lisses et étanches. Le raccordement des tuyaux aux ouvrages en béton sera réalisé de façon à permettre l'adhérence aux parois.

Les bétons de fondation qui sont coulés sur enrochements devront être soigneusement vibrés afin que la pénétration soit bonne et assure une parfaite liaison. Les regards de visite situés sous chaussées seront exécutés entièrement en béton armé.

Les regards de visite situés sous trottoirs ou hors chaussée, et d'une profondeur inférieure ou égale à 2,00 m seront réalisés en béton BQ 2 à 300 kg. Pour des profondeurs supérieures à 2 m, les regards seront construits en totalité en béton armé.

Les regards de visite comportant une cunette de hauteur égale au rayon de la canalisation sur laquelle ils seront construits, et deux plages inclinées à 10 se raccordant aux parois du regard. Le collecteur PVC traversera entièrement le regard. La cunette sera obtenue par découpe de la demi-partie supérieure du tuyau, sur toute la largeur du regard. Cette disposition assurant la continuité parfaite du « fil d'eau ».

Dans le cas où des regards de visite seraient prévus au réseau pluvial, cette cunette sera obtenue par une forme en béton soigneusement lissée à laquelle viennent se raccorder les canalisations d'entrée et de sortie.

Les cadres de tampons de fermeture des regards seront scellés au mortier de ciment M600, dans la feuillure de couronnement du regard, de manière à permettre le raccordement soigné au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Les alvéoles des tampons en fonte recevront un remplissage en béton du liant asphaltique ou hydraulique, arrosé au niveau des nervures. Les surfaces des alvéoles seront parfaitement nettoyées avec le remplissage.

La composition et la mise en œuvre des bétons et mortiers se feront conformément aux prescriptions de l'article B205.

Les avaloirs seront équipés de grilles avec cadre en fonte type PAM RE 30H6FD ou similaire d'une résistance à la rupture supérieure à 30 000 Dan.

Il est prévu deux types d'avaloirs :

Type bas pour raccordement sur réseau superficiel ou sur réseau enterré, sous traversée de chaussée, de hauteur $h = 0,50$ m

Type haut pour raccordement sur réseau enterré avec traversée de chaussée de hauteur $h = 1,20$ m

ARTICLE B423 - EPREUVES DES CANALISATIONS

Les Essais d'étanchéité des collecteurs feront l'objet d'un PV, et seront exécutés avant tout commencement des remblais, à l'exception des cavaliers qui pourront réaliser en dehors des joints pour maintenir les canalisations en place.

Les canalisations seront nettoyées avant essais.

L'Entrepreneur est tenu d'informer l'Ingénieur de Contrôle des tronçons de collecteur en état d'être essayés. L'Ingénieur de Contrôle fixera immédiatement la date des essais à l'un des jours ouvrables qui suivent la demande de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur aura la charge de fournir : le personnel, l'eau, le matériel (plaques pleines, butées, pompe d'épreuve nécessaire à l'exécution des épreuves) ; le tronçon à essayer sera mis en eau 24 h à l'avance.

Il remédiera à tout défaut d'étanchéité constaté à l'épreuve en exécutant immédiatement et à ses frais les réparations telles qu'elles soient dont l'épreuve aurait fait reconnaître la nécessité.

Les essais qui feront l'objet de procès-verbaux dressés contradictoirement entre l'Ingénieur de Contrôle et l'Entrepreneur seront réalisés dans les conditions ci-après :

Les essais seront effectués de regard en regard. Chaque tronçon de canalisation soumis à l'essai est fermé à son extrémité avale par un tampon étanche. Le regard amont est rempli d'eau : Aucune fuite ne doit se produire dans la canalisation ni à ses joints. Les tolérances de perte en eau seront conformes aux prescriptions du fascicule N-70 du C.C.T.G.

Quand la canalisation est établie en terrain perméable, ou en dessous de la nappe phréatique, l'étanchéité de la canalisation est également constatée après mise à sec des tuyaux et des regards : Dans tous les cas, et sauf prescriptions contraires de l'Ingénieur de Contrôle, la durée de l'épreuve après mise en eau ne sera inférieure à 1 h, passé ce délai, il sera procédé à l'inspection des tuyaux et des joints.

L'Entrepreneur est tenu de réparer les défauts constatés. Il sera ensuite procédé à une nouvelle épreuve.

Les essais feront l'objet de procès-verbaux dressés contradictoirement entre l'Ingénieur de Contrôle et l'Entrepreneur.

ARTICLE B424 - ESSAI GENERAL DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ENTERRES

Avant la réception provisoire, il sera procédé, à la demande de l'Ingénieur de Contrôle, à un essai général des réseaux. Ces essais porteront sur les conditions d'écoulement.

Le bon écoulement sera vérifié en versant dans un regard de l'eau en quantité limitée, à intervalle régulier et en vérifiant le passage de l'eau dans les regards de l'aval. L'Entrepreneur fournira à ses frais le personnel, le matériel et l'eau nécessaire aux essais.

ARTICLE B425 - CONSTRUCTION DES CANIVEAUX ET DES DALOTS

ARTICLE B425.1 construction des caniveaux

Les caniveaux en béton, les dalots pour traversées de chaussées seront exécutés conformément au plan de détail et aux prescriptions du présent C.C.T.P. relatives à la construction d'ouvrages en béton armés (voir article 500 pour le mode d'exécution des ouvrages d'arts).

Les parements intérieurs des ouvrages, radiers et parois recevront un enduit étanche (addition d'hydrofuge) parfaitement dressé et lissé. Il ne sera toléré aucun défaut nuisible au bon écoulement de l'eau.

Les dalots seront réalisés en une seule alvéole pour éviter la rétention des débris

ARTICLE B425.2 - Entretien pendant le délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer pendant le délai de garantie toutes les réparations et tous les remplacements qui se révéleraient nécessaires sur les canalisations et ouvrages. Les dépenses résultant de ces travaux ne sont supportées par l'Entrepreneur que si les défauts constatés proviennent des matériaux ou produits fournis ou de la mise en œuvre.

L'Entrepreneur est tenu de procéder aux remplacements et réparations précitées sur ordre de service et dans le délai prévu par cette notification. S'il ne se conforme pas à cette prescription, il sera pourvu d'office au remplacement et réparation par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure restée sans effort.

Les obligations ainsi imposées se prolongeront s'il est nécessaire, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

ARTICLE B500 - MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

Les ouvrages d'art (Dalots, Mur de soutènement...) seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule N-65 du C.C.T.G. et aux plans de détail approuvés par l'Ingénieur de contrôle.

ARTICLE B501 – TERRASSEMENT

Fouille :

Sont considérés comme fouilles les déblais exécutés au droit des ouvrages conformément à l'article B324.

Les fouilles seront exécutées soit mécaniquement, soit manuellement et pourront nécessiter des opérations d'épuisement, pompage, blindage, drainage et l'évacuation des déblais en un lieu agréé par l'Ingénieur de Contrôle.

Le fond de fouille devra avoir les mêmes caractéristiques que les fonds de forme définis à l'article B212.3.

Batardeau :

Pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques, la protection des travaux de fondations contre les eaux pourra être réalisée au moyen d'un batardeau de palplanche métallique ou de tout autre ouvrage dont la nature pourra dépendre des caractéristiques du sol ou des données de l'hydrologie. Les plans, descriptions, et notes de calcul de ces ouvrages ainsi que les procédés pouvant être mis en œuvre pour leur réalisation devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle à la même date que les dessins d'exécution.

L'Entrepreneur reste responsable et assurera dans tous les cas des dommages et des dégâts pouvant être occasionnés par le courant ou les crues.

Épuisement :

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle les marques, types, caractéristiques, âge et nombre de matériels qu'il se propose d'utiliser et les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la vidange des fouilles, l'étanchement de leurs parois et le complet épuisement des eaux souterraines, ainsi que leur évacuation jusqu'aux exutoires où elles pourront être reçues.

Il n'est pas fixé des débits permanents maximaux contractuels d'épuisement.

Remblaiement des fouilles :

Les matériaux pour le remblaiement des fouilles seront conformes à l'article B326. Ces remblais seront méthodiquement compactés.

L'épaisseur maximale de chaque couche élémentaire de remblais ne devra pas excéder, après tassement, 20 cm. La densité sèche des remblais en place devra atteindre 90 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor Normal.

ARTICLE B502 - FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Fabrication :

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduit dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- Granulats moyens et gros,
- Ciment,
- Sable,
- Eau.

L'Entrepreneur ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires de l'Ingénieur de Contrôle, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 %.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

Transport :

Le béton devra être transporté dans les conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m il sera utilisé des goulottes métalliques.

ARTICLE B503 - MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS

Mise en œuvre des bétons :

Pour la mise en œuvre des bétons, l'Entrepreneur aura besoin de l'accord de l'Ingénieur de Contrôle qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord de l'Ingénieur de Contrôle. Les bétons qui ne seraient pas en place dans les délais de 60 minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejetés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

Vibration des bétons :

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9000 à 20000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

Reprise de bétonnage :

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise ; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 h.

Cure du béton :

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courant sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leur coffrage seront arrosés à saturation aussi fréquemment que le demande l'état hydrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement.

Si nécessaire, l'Entrepreneur disposera de paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres. Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselant jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant 7 jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPA.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

ARTICLE B504 – PAREMENTS

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrages de bonne qualité.

ARTICLE B505 - OUVRAGES EN BETON ARME

B505.1 - Description Générale :

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux complètement à secs.

Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par l'Ingénieur de Contrôle.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

B505.2 - Couche de Béton de Propreté

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et régaliée afin d'obtenir une surface de travail propre et plate.

La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé. L'Entrepreneur devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainants éventuels.

B505.3 – Coffrages

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute démolition après la mise en place du béton, étanche, et devront être conforme aux spécifications du fascicule N-65 du C.C.T.G.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seule seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle. Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur.

Les coffrages seront construits de telle façon à ce qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports ceux-ci devant rester sur place plus longtemps. L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPA et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable de l'Ingénieur de Contrôle et fera sous la responsabilité entière de l'Entrepreneur.

Les bords de surfaces exposées du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications de l'Ingénieur Contrôle.

B505.4 - Protection du Béton Contre des Températures Elevées

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32°C.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant 7 jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MP A.

Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

B505.5 - Finition des Surfaces du Béton

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et réparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposées devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

B505.6 - Les Tolérances

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

Déviaton de l'implantation	10 mm
Déviaton de la côte prescrite	10mm
Déviaton dans les surfaces non vues	20 mm/3 m
Déviaton dans les surfaces vues	10 mm/3 m
Déviaton des dimensions des profils en travers	+ de 10 mm et - de 5 mm

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

B505.7 - Ouverture à Réserver dans les Parois

Les raccordements des canaux d'assainissement tertiaires et quaternaires seront réalisés par l'Entrepreneur suivant les indications de l'Ingénieur de Contrôle et les plans-type : d'exécution. Les ouvertures correspondantes à réserver dans les parois en béton des ouvrages et des canaux d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

B505.8 - Dispositifs d'Étanchéité

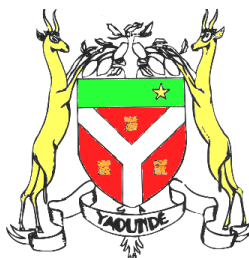
Des dispositifs d'étanchéité conformes aux prescriptions de l'article B217 du C.C.T.P. seront appliqués pour joints de dilatation tous les 10 m. Pour le dalot, le joint sera réalisé dans la zone de reprise pour assurer l'allongement de l'ouvrage existant.

L'Entrepreneur remettra les données nécessaires pour approbation à l'Ingénieur de Contrôle. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivants, Ligne 610 107 : compte entretien
voirie.**

**PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU).**

N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HTVA EN CHIFFRES
000	SERIE 000 : INSTALLATION DU CHANTIER		
001	INSTALLATION DU CHANTIER		
	<p>Ce prix couvre tous les frais d'amenée et de repli du matériel, d'emplacement des installations de l'entrepreneur, du laboratoire du chantier.</p> <p>Il comprend en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mobilisation de tout le matériel et engins lourds ; • le déplacement du personnel et matériel mis en place ; • la signalisation lors des innervations de jour comme de nuit sur les itinéraires des travaux; • l'aménagement des aires de stockage ; • les panneaux de chantier et de déviation ; • le nettoyage et entretien des voies de chantier et publiques utilisées pour les besoins des travaux ; • La remise en état des lieux à l'achèvement des travaux ; • les locaux mis à la disposition du Maître d'œuvre (une salle de réunion de 20m² pouvant accueillir 10 personnes avec tables et chaises pour les réunions hebdomadaires de chantier). <p>Ce prix sera rémunéré ainsi qu'il suit :</p> <p>Cinquante pour cent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</p> <p>Cinquante pour cent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p>		

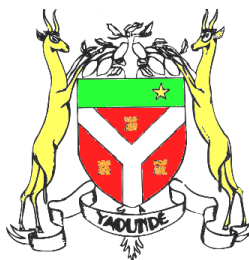
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HTVA EN CHIFFRES
	Il s'applique au forfait.		
	Le Forfait à : _____	FF	
002	PROJET D'EXECUTION ET DOSSIER DE RECOLEMENT		
	<p>Ce prix rémunère au Forfait (Ft) tous les frais liés à l'établissement du projet d'exécution.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le planning global de mobilisation et d'intervention sur les différentes rues et leur achèvement ; • Le rapport des relevés de dégradations sur les itinéraires et le projet de calage. • Les études topographiques et pédologiques (mise à disposition d'un laboratoire mini-équipé) ; • Plans de recollement ; • Toute autre étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux. <p>Ce prix sera rémunéré ainsi qu'il suit :</p> <p>Soixante-dix pour cent (70%) après la validation du projet d'exécution, et le solde de trente pour cent (30%) après repli des installations et production du dossier de récolement.</p> <p>Il s'applique au forfait</p>		
	Le Forfait à : _____	FF	
100	TRAITEMENT DE NIDS DE POULES AVEC RECONSTITUTION DE LA COUCHE DE BASE		
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m ²), le traitement des nids de poules avec reconstitution de la couche de base sur les voies retenues.		

N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HTVA EN CHIFFRES
	<p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation des coupes franches et verticales des bords des parties dégradées, suivant une forme régulière à l'aide d'équipements mécaniques ou par quelque moyen que ce soit ; - Le décapage des surfaces sciées, l'enlèvement et la mise en dépôt sur un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; - Purge des matériaux souillés ; - l'extraction, le chargement et le déchargement des produits scarifiés ; - La reconstitution des couches de chaussée avec réglage des plates-formes suivant le matériau sélectionné en couche de base (grave concassée 0/31.5); - La mise en œuvre de la couche d'accrochage ; - l'imprégnation ; - Pose du revêtement (enrobé 0/10 à chaud) ; - Compactage et Arrosage ; - toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux <p>Il s'applique au mètre carré de surface traitée</p>		
	Le mètre carré_____	m ²	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivants, Ligne 610 107 : Compte entretien
voirie.**

**PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE).**

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DE L'ENTRETIEN DE CERTAINS ARTERES DU CENTRE
VILLE DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

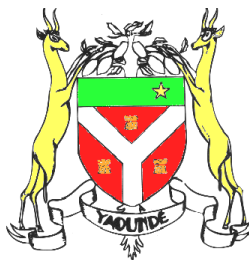
N°	DESIGNATIONS/ITINERAIRES	Unités	Quantités	P.unitaires	P.total
000	Série 000 : INSTALLATION DE CHANTIER				
1	Installation de chantier (Amené et repli du matériel)	Fft	1.0		
3	Projet d'exécution et dossier de recollement	Fft	1.0		
	Sous Total Série 000				
100	Série 100 : TRATEMENT DE NIDS DE POULES AVEC RECONSTITUTION DE LA COUCHE DE BASE				
101	Poste central - Acropole - Carrefour Mvogbi - Coron - Brasserie - Carrefour Mvan - Général Mvan - Ancien 2e Echangeur	m ²	1000.0		
102	Poste Central-Boulevard du 20 mai-Monument Patriote-Mahima Warda-Collège La Retraite-Nouvelle Route Bastos-Palais des Congrès	m ²	700.0		
103	Nouvelle Route Bastos - Derrière Usine Bastos - Carrefour Bastos - Monument de l'Unité	m ²	1000.0		
104	Poste centrale - Voirie Municipale - Hôpital Militaire - Monument de la Réunification - Quartier Général - Assemblée National – Carrefour Emia – Maison du partis – bretelle (Carrefour Education – Carrefour Enam – Quartier Général) – bretelle (Carrefour Enam – Ecole Normale – Carrefour Emia)	m ²	1000.0		
105	Sonel Centrale - Palais de Justice - Ministère des Finance - Carrefour Education - Mahima Warda	m ²	500.0		
106	Poste centrale - Marché Central - Carrefour Pharmacie du Soleil - Carrefour Warda	m ²	1000.0		
107	Carrefour Education - Monument Patriote - Carrefour Pharmacie du Soleil - Calafatas - Monument de l'indépendance – Avenue des banques - Carrefour Rotary - Bretelle (Calafatas - United Hôtel - Collège de la retraite) - Bretelle (Calafatas - Rue Narvick)	m ²	800.0		
108	Carrefour Warda - Rond-point Nlongkak - Bata Nlongkak - Vallée Nlongkak - Feux rouge Tongolo -Etoudi entrée du Palais	m ²	1000.0		
109	(Carrefour Abbia -Carrefour SHO - Marché des Fruits -descente Anne Rouge - Carrefour Intendance) - (Carrefour SHO - Niki centrale - Intendance - Rue président El Hadj Ahmadou	m ²	1000.0		

	Ahidjo)				
110	Carrefour Intendance - Immeuble JACO-Carrefour Elig Essono-Immeuble BEAC-Camair- Cathédrale	m ²	800.0		
111	Total Elig Essono - Carrefour Ceper - Carrefour Province - Echangeur simplifié Nouvelle Route Bastos - MRS Ecole de Police	m ²	1000.0		
112	Poste Centrale - Montée SNI - Dispensaire Mvog Ada - Pont de la gare - Total Fouda	m ²	1000.0		
113	Carrefour Education - Hôpital central - Chapelle Messa - Palais des sports - Carrefour Warda - Ecole de Police - Sous-préfecture Tsinga	m ²	1500.0		
114	Rond-point Nlongkak-Lycée Technique Charles Atangana-Rond-point Bastos-Doov Bastos-Carrefour Bastos	m ²	1500.0		
115	(Montée SNI - Total Nkoldongo - Marché Mvog Ada - Dispensaire Mvog Ada) - (Total Nkoldongo - Commissariat Nkoldongo - carrefour Mvog Bi) - (Commissariat Nkoldongo - descente Zoé)	m ²	1200.0		
	Sous total série 100				
	TOTAL HT				
	TVA				
	IR (2,2% ou 5,5%)				
	TOTAL TAXES (TVA+IR)				
	TOTAL TTC				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant, Ligne 610 107 : Compte entretien
Voirie.**

PIECE N°8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût de la main d'œuvre;
- c. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- d. Pour chaque prix du bordereau, une fiche indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- e. Le sous-détail précis des forfaits d'installation, d'amenée et de repli du matériel, etc. ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- g. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA.

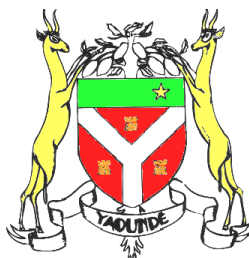
1. Bordereau des prix unitaires main d'œuvre

Désignation :					
N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre					
	Total A				
	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Matériel et engins					
	Total B				
	TYPE	Unité	Prix unitaire	Consommation	Montant
Matériaux et divers					
	Total C				
D	TOTAL COÛT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux			%D	
H	COÛT DE REVIENT			D+E	
I	Risques + Bénéfices			%H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

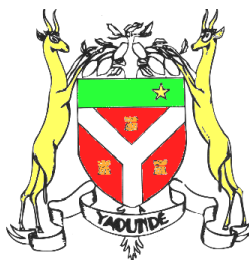
**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant, Ligne 610 107 : Compte Entretien
Voirie.**

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

**MARCHE N° ____/M/CUY/CIPM/2023 DU _____ PASSE APRES APPEL D’OFFRES
NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU
28/07/23 POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN COURANT DE VOIRIES REVETUES DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.**

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____, **Tel** _____ **Fax :** _____

N° R.C : _____

OBJET:

LIEU D’EXECUTION: YAOUNDE

DELAIS D’EXECUTION: 06 mois

MONTANTS :

	En chiffre	En lettre
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
AIR 2.2 OU 5.5%		
MONTANT TTC		
MONTANT A MANDATER		

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant,
Ligne 610 107 : COMPTE ENTRETIEN VOIRIE.**

**SOUSCRIT, LE
SIGNE, LE
NOTIFIE, LE
ENREGISTRE, LE**

Entre :

La Communauté Urbaine de Yaoundé, représentée par le Maire de la Ville, ci-après dénommé «
Le Maître d’Ouvrage »

D’une part,

Et

L’Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général, dénommée

Ci-après dénommée «le Cocontractant »

D’autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

**PAGE __ ET DERNIERE DU MARCHE N° ____/M/CUY/CIPM/2023 DU _____ PASSE APRES
APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/23 DU 28/07/23 POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN COURANT DE
VOIRES REJETUES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.**

Arrêté le présent marché à la somme de :

	En chiffres	En lettres
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
AIR (2.2 OU 5.5%)		
MONTANT TTC		
MONTANT A MANDATER		

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Maître d’Ouvrage,

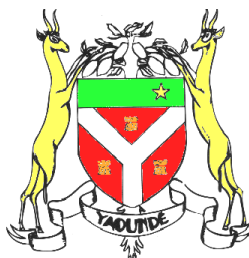
Yaoundé, le

Enregistrement.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivants, Ligne 607 107 : Compte Entretien des voiries.**

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES

Sommaire

ANNEXE N° 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	138
ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION.....	139
ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION	140
ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF	142
ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE	144
ANNEXE N° 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE.....	145
ANNEXE N°7 : CADRE DU PLANNING	147

ANNEXE 1 : déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, (Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte (),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.
- Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à..... le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE 2 : modèle de soumission

Je, soussigné
[Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le
siège social est à inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel
d'Offres en procédure d'urgence n°016/ AONO/CUY/CIPM/2023..... y compris l'(es) additif(s),
[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point
de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font
ressortir le montant de l'offre à
.....
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes
Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de
remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant
donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾
.....

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par
..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de
.....
..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à

l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à

le

[signature de la banque]

Annexe n° 5 Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :..... [le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [cent 100) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

.....sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée *[indiquer le Maître d'Ouvrage]*

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que

.....
..... *[nom et adresse de l'entreprise],*

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de *[indiquer l'objet des travaux]*

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,

.....
..... *[nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],*
et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le

motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le
.....

[signature de la banque]

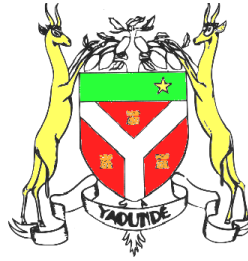
Annexe n°7 : Cadre du planning

Mois Taches	1	2	3	4	5	6

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

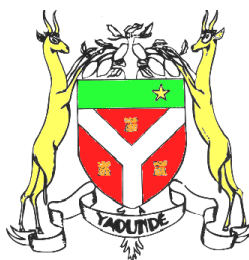
**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant, Ligne 610 107 : Compte entretien
voirie.**

PIECE N°11 : ETUDES PREALABLES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°016/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 28/07/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE
VOIRIES REVETUES DANS LA VILLE DE
YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant, Ligne 610 107 : Compte entretien
Voirie**

**PIECE N°12 : LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS**

Les établissements de crédits agréés par le Ministère des finances susceptibles d'accorder des garanties et des cautions conformément à la Réglementation des Marchés Publics en vigueur sont les suivants :

II- BANQUES

1. Afriland First Bank,
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
4. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
5. Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
6. Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC),
7. Citi bank Cameroun (CIT-C);
8. Commercial Bank of Cameroon (C B C);
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank;
10. Ecobank Cameroun ;
11. National Financial Credit Bank, (NFC);
12. Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
13. Société Générale du Cameroun (S G C),
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
15. Union Bank of Cameroon (U B C),
16. United Bank of Cameroun (UBA),

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances ;
18. Aréa Assurance S.A.
19. Atlantique Assurances S.A.
20. Chanas Assurances
21. CPA S.A.
22. NSIA Assurances S.A.
23. Pro Assur S.A.
24. Prudential Beneficial general Insurance ;
25. Royal Onyx Insurance Cie ;
26. SAAR S.A.
27. Sanlam Assurances cameroun
28. Zénith Insurance